Année 1955. — N° 53. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 25 Novembre 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Novembre 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal; M. Antonini, président de la commission des affaires financières (p. 1102).

2. — Dépôt d'une proposition (p. 1102).

3. — Dépôt de rapports (p. 1102).

4. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 1102).

5. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1102).

6. — Vérification des pouvoirs de M. Berthé, élu par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Galimand (p. 1103).

Contestation de M. Barbé: MM. Léger, président et rapporteur du deuxième bureau, Barbé.

Renvoi à la commission d'instruction.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (nos 126, année 1955 et 76, session 1955-1956) (p. 1103).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Sur l'ensemble: MM. Dusseaulx, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar (nos 163, année 1955, et 79, session 1955-1956) (p. 1104).

MM. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Barbé.

Discussion générale.

Demande de renvoi à la commission: MM. Cazelles, le rapporteur, Lechani, Chiarasini, Barbé, Habib-Deloncle, Pialoux, Rosenfeld, Charles-Cros, Mlle Le Ber.

Renvoi rejeté au scrutin.

Passage à la discussion de l'avis.

Premier paragraphe de l'avis:

Amendement de M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Amendement de M. Chiarasini et les membres du groupe des républicains sociaux.

Discussion commune: MM. Chiarasini, le rapporteur.

Retrait de l'amendement de M. Chiarasini.

Sur l'amendement de M. Antonini: MM. Barbé, le rapporteur, Cazelles.

Vote par division: adoption successive des deux premiers alinéas.

Troisième alinéa: réservé.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Article 4.

Amendement de M. Rosenfeld: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Cazelles: MM. Cazelles, le rapporteur, Habib-Deloncle. — Retrait.

Amendement de M. Habib-Deloncle: MM. le rapporteur, Barbé, Cazelles, Pialoux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5.

Amendement de M. Rosenfeld: MM. Rosenfeld, Pialoux, Chiarasini, Barbé, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6.

Amendement de M. Barbé et amendement de M. Rosenfeld, tendant tous deux à la suppression de l'article.

Discussion commune: MM. Barbé, Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Article 7: adoption.

Sur le dernier alinéa de l'amendement de la commission tendant à se substituer au premier paragraphe de l'avis, précédemment réservé: MM. Cazelles, Habib-Deloncle, Pialoux, Rosenfeld, Barbé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Renvoi à la prochaine séance de la suite de l'ordre du jour.

9. — Dépôt de propositions (p. 1117).

10. — Modifications à la composition de commissions (p. 1117).

11. — Règlement de l'ordre du jour: MM. La Gravière, Habib-Deloncle, Charles-Cros, Delmas, Boisdon, le président, Oudard, Barbé (p. 1117).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 22 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini sur le procès-verbal.

M. le président de la commission des affaires financières. Monsieur le président, mesdames, messieurs, certaines circonstances ne m'ont pas permis d'assister à la dernière séance au cours de laquelle, entre autres, est venue en discussion la proposition relative à la mise en chantier d'un ravitailleur d'escadre. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, et le regrette beaucoup. Cette discussion a été demandée d'urgence par la commission de la défense, sans que la commission des affaires financières en ait été avisée au préalable, alors qu'elle avait été saisie pour avis par l'Assemblée. Réunie aussitôt, elle a fait diligence pour examiner les aspects financiers de la question et a chargé M. Pierre Cornet d'exposer son avis. L'Assemblée connaît l'objectivité, la documentation, la pertinence des rapports de M. Cornet; son empressement à faire connaître le sentiment de la commission des affaires financières n'a peut-être pas été récompensé par la courtoisie habituelle qui est de règle entre représentants de commissions saisies, même s'il y a des divergences d'opinion entre elles.

Sans plus insister, d'ailleurs, la commission des affaires financières, unanime, au cours de sa réunion d'hier, en rendant hommage à son rapporteur, M. Pierre Cornet, m'a chargé de faire connaître à l'Assemblée que, dorénavant, elle lui demandera de s'opposer à toute demande de discussion inopinée de projets ressortissant à sa compétence et qu'elle aurait dû être appelée à examiner en temps voulu, de manière à éviter des improvisations quelque peu fantaisistes sur des questions financières exigeant des connaissances spéciales.

Elle m'a chargé, en outre, de signaler qu'elle revendiquera, pour un examen au fond, et malgré leurs aspects particuliers, toutes les propositions nécessitant des ressources financières, donc des moyens techniques, budgétaires ou autres.

Telles sont les quelques observations que je tenais à faire au nom de ma commission sur le procès-verbal de la réunion d'avant-hier.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Céran-Jérusalemy et des membres du groupe de l'U. P. P. O. M. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de compensation de soutien des cours du coprah en Océanie.

La proposition sera imprimée sous le n° 92, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Eboué-Tell un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 206 ,année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de Mme Eboué-Tell un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 209, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe des républicains sociaux propose: M. Natali pour remplacer M. Cheikh Sidya à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales;

M. Emile Charles pour remplacer M. Jean-Bertrand Audu à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée d'inscrire au cinquième rang de l'ordre du jour de la présente séance, la discussion de la proposition de résolution (n° 22, session 1955-1956) relative à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, affaire précédemment inscrite au sixième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ELECTION DE M. BERTHE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Renvoi à la commission d'instruction.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du deuxième bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale de M. Berthé en remplacement de M. Galimand.

Je dois informer l'Assemblée que M. Raymond Barbé s'est fait inscrire contre la validation de M. Berthé.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, le dossier de M. Berthé est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

M. Léger, *président et rapporteur du deuxième bureau.* Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. le président du deuxième bureau. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, sur l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 6 qui exige le renvoi à la commission d'instruction. Permettez-moi simplement de m'étonner qu'une opposition soit faite en séance publique alors que le deuxième bureau qui m'a chargé de conclure à la validation de M. Berthé n'en a recueilli aucune. De cette procédure résulte une perte de temps regrettable (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à gauche.*) et c'est contre cela que je tiens à m'élever.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. A entendre M. le président Léger, l'on pourrait se demander s'il ne tend pas à défendre *a priori* la validation de M. Berthé. (*Sourires.*) Permettez-moi en outre d'être d'autant plus surpris de son observation que je ne suis pas membre du deuxième bureau qu'il a l'honneur de présider; j'ignorais donc la convocation de toute réunion à ce sujet. J'ajoute qu'aucun membre de mon groupe n'est membre de ce bureau.

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, TOGO ET CAMEROUN. — EXTENSION DE LA LEGISLATION METROPOLITAINE RELATIVE AUX S. A. R. L.

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (N°s 126, année 1955, et 76, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, de même que la loi du 24 juillet 1867 reste la loi organique des sociétés par actions, la loi du 7 mars 1925 a institué des sociétés à responsabilité limitée et en réglemente le fonctionnement.

Ses dispositions sont applicables par son article 43 à l'Algérie et « aux colonies » — comme on disait à l'époque — et des règlements d'administration publique ont déterminé cette application conformément à la loi du 13 janvier 1927.

Cependant, diverses modifications à la loi du 7 mars 1925 sont intervenues dans la métropole, notamment après les décrets-lois du 14 juin 1938, du 30 octobre 1935 et le décret du 9 août 1953. Le premier a modifié l'article 36 de la loi organique en prévoyant la dissolution de la société après consultation des associés, en cas de perte des trois quarts du capital social. Le décret du 30 octobre 1935 a ajouté de nouvelles dispositions relatives aux peines encourues par les gérants, édictées par l'article 38 de la loi du 7 mars 1925. Enfin, le décret-loi du 9 août 1953 a modifié les articles 6, 13, 17 et 25 de cette loi. Le premier de ces articles a porté le capital social minimum à un million de francs et les parts sociales minima à 5.000 francs. L'article 13 prévoit la publicité de l'extrait de l'acte constitutif tandis que l'article 17 prévoit également la publicité relative aux modifications et à la liquidation de la société. Enfin, l'article 25 édicte la responsabilité pécuniaire respective éventuelle des gérants ou des associés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société.

Il apparait que toutes ces dispositions sont d'un grand intérêt autant pour la constitution des sociétés à responsabilité limitée que pour la sauvegarde des intérêts des associés et des tiers contractants avec les sociétés.

On ne peut donc que souhaiter de les voir appliquées dans les territoires d'outre-mer où d'ailleurs cette forme de société s'est largement répandue, peut-être — sûrement même — parce qu'elle offrait trop de facilités à tous égards. Sans doute eût-il été souhaitable de les promulguer par la voie rapide du décret, mais, ainsi que nous l'avons rappelé, certaines de ces dispositions prévoyant des peines judiciaires, leur extension ne peut avoir lieu que par la voie législative, conformément à l'article 72 de la Constitution.

Aussi bien ne pouvons-nous que vous inviter à donner un avis favorable à la demande d'avis qui nous a été adressée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, le décret du 14 juin 1938 et le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée est rendue applicable au Togo et au Cameroun ainsi qu'aux territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les sommes exprimées dans les décrets visés à l'article premier en francs métropolitains s'entendent de leur contrevaleur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que nous allons voter une extension de la législation métropolitaine qui, certes, se justifie. Les rapports des commissions ont démontré la nécessité outre-mer, pour les sociétés à responsabilité limitée, de la possession d'un capital suffisant. Mais de là à appliquer uniformément dans toute l'Union française le régime métropolitain, régime commandé ici par une économie développée, alors qu'elle est naissante dans de nombreux territoires de l'Union, il y a un abime. C'est pourquoi et sans aborder le fond, n'ayant pas participé aux travaux préliminaires, j'estime que nous allons peut-être un peu vite en la matière. Pour ma part, je ne voterai donc pas l'avis favorable qui nous est suggéré; je ne voterai pas contre non plus, car je reconnais que le sens dans lequel il va est celui dans lequel il faut s'orienter; je m'abstiendrai donc dans ce vote.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas l'émotion de notre ami le président Dusseaulx et je m'en excuse auprès de lui, mais il me paraît y avoir un malentendu : nous ne voulons pas modifier ce qui existe, fût-ce outre-mer, mon cher ami ; il s'agit d'une simple augmentation des chiffres minima du capital social et des parts sociales pour les mettre en harmonie avec l'économie actuelle des territoires. Le taux actuel des actions — 100 francs métropolitains, soit 50 francs C. F. A. — entraîne une prolifération des sociétés à responsabilité limitée, cause de nombreux déboires non seulement chez les associés, mais aussi chez ceux qui passent des contrats avec eux. Nous n'avons pas prétendu uniformiser une législation existante — la loi est promulguée — mais seulement augmenter la valeur du capital initial et le montant des actions. Là-dessus, mon cher ami, en tant que président de la commission des affaires économiques, vous ne pouvez qu'être d'accord avec nous, ainsi que toute l'Assemblée. Ce n'est qu'une question de garanties. Je vous invite donc amicalement à voter avec nous l'avis favorable au projet de loi qui nous est soumis.

M. Roger Dusseaulx. Pour éclairer les membres de l'Assemblée qui pourraient ne pas avoir pris connaissance en détail de votre rapport, voudriez-vous préciser à quelles sommes vous fixeriez ces minima ?

M. le rapporteur. Le capital social minimum serait de 1 million de francs métropolitains — 500.000 francs C. F. A. — et les parts sociales de 5.000 francs — 2.500 francs C. F. A. Ce n'est pas excessif.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas du tout ému par ces chiffres, j'exprime simplement une crainte ; nous défendrons toujours ici la promotion de l'autochtone, notamment sa promotion économique dans tous les domaines ; mais je me demande si passer brusquement de 25.000 francs métropolitains à 1 million n'est pas tenter un « bond » trop présomptueux. C'est bien en ce sens qu'il faudra s'orienter, mais dans certains territoires, des sociétés, même existantes, mises dans l'obligation d'appliquer ces règles en faisant appel à de nouveaux souscripteurs pourront être gênées.

Je ne dis pas que la commission n'ait pas raison quant au fond, mais, pour une question d'opportunité, j'aimerais qu'il fût prévu une transition, au moins pour les territoires les moins favorisés.

C'est la raison pour laquelle — et je m'en excuse — je persiste dans ma décision de m'abstenir dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

MADAGASCAR ; REGLEMENTATION DOMANIALE

Discussion d'une demande d'avis ; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar (n°s 163, année 1955, et 79, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, je m'excuse d'abuser un peu de la tribune, mais vous me permettrez de développer mon rapport.

M. Boisdon. Un rapporteur n'abuse jamais de la tribune !

M. Alfred Bour. Surtout un rapporteur de la qualité de M. Antonini !

M. le rapporteur. La demande d'avis dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à modifier certaines dispositions d'un décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar.

Le décret, qui portait refonte des divers textes existant à l'époque et les complétait par des dispositions relatives à la constitution, à l'organisation et à la gestion du domaine public dans la Grande Ile, reprenait également — et il ne pouvait en être autrement — les principes posés en matière foncière par la loi du 9 mars 1896 prise par la reine Ranavalo III. Aux termes de cette loi, le sol de l'île de Madagascar est propriété de l'Etat. Une exception était faite à ce principe régalien : les possesseurs de parcelles bâties ou cultivées à la date de la signature, soit au 9 mars 1896, avaient le droit d'en requérir l'immatriculation à leur profit personnel. De sorte que l'article 29 du nouveau décret du 28 septembre 1926 — pris trente ans après — stipule, dans un premier paragraphe, que l'Etat est présumé propriétaire des terrains non bâtis ou enclos qui, au jour de la promulgation dudit décret, ne sont pas possédés par des tiers en vertu de titres fonciers d'immatriculation ou de titres réguliers de concessions. Un deuxième alinéa édicte certes que cette présomption pourra toutefois être combattue par la preuve contraire, établissant que le droit de propriété des autochtones est antérieur à la loi du 9 mars 1896.

Dans la circulaire d'application du 15 décembre 1927, le gouverneur général de Madagascar de l'époque, M. Marcel Olivier, précisait que la présomption de domanialité qui frappe les terrains non enclos ni bâtis n'est pas d'ordre public. Cette circulaire ajoutait que lorsqu'une étude approfondie et des renseignements certains établiront que les requérants sont fondés, quelle que soit l'origine de leurs droits — nous le soulignons — à revendiquer la propriété du sol, aucune opposition ne sera faite et l'abstention de l'Etat sera considérée comme une renonciation de sa part à se prévaloir de la présomption établie à son profit exclusif.

Ces recommandations ont été suivies aussi bien par l'administration que par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et la notion de possession et de jouissance, basée sur la mise en valeur, a prévalu bien souvent sur la notion de propriété telle que nous la concevons au sens strict du droit civil. Cependant, il est arrivé que certaines difficultés se soient révélées dans l'établissement de ce droit de propriété pour certains autochtones ou leurs descendants ; en effet, en droit malgache, un esclave ne pouvait prétendre exercer un droit personnel de propriété. Or, la loi sur l'esclavage à Madagascar n'a été abrogée que postérieurement à la loi du 9 mars 1896, par un arrêté du 26 septembre 1896, de sorte que toute la population non affranchie avant la loi du 9 mars 1896 ne peut, théoriquement du moins, être propriétaire des terres et immeubles qu'elle cultive ou occupe.

On nous propose, pour supprimer cette anomalie juridique, de modifier le deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 28 septembre 1926. A la notion de propriété, antérieure à la date du 9 mars 1896, est substituée celle de l'occupation trentenaire de bonne foi, paisible et continue, et de mise en valeur rationnelle correspondante. Cette modification, réclamée au surplus par la population malgache et par certains de nos collègues de l'Assemblée, ne peut être qu'approuvée ; elle correspond d'ailleurs à notre notion de la prescription acquisitive et plus encore à la justice élémentaire. Dorénavant, toute personne possédant un immeuble régulièrement mis en valeur depuis trente ans pourra en demander l'immatriculation à son profit, sans opposition de la part de l'Etat et obtenir, de ce fait, un titre définitif et inattaquable.

D'autre part, l'article 30 du décret du 28 septembre 1926 stipule que malgré le droit régalien de l'Etat sur l'ensemble du sol malgache édicté par la loi du 9 mars 1896, les indigènes pourront continuer à jouir des terrains mis en valeur, soit à titre individuel, soit à titre collectif. Un deuxième alinéa prohibait toute prescription acquisitive opposable à l'Etat. Cette disposition est abrogée comme conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 29 dont nous venons de parler. Nous ne pouvons qu'en être d'accord.

Par ailleurs, aux termes de l'article 31, il pouvait être attribué aux indigènes originaires de la région et fixés dans le pays, eux ou leurs auteurs depuis vingt ans, des titres définitifs de propriété particuliers selon les dispositions des articles 51 et 52 pour les terrains mis en valeur. Cette implantation de vingt ans est réduite à dix ans, tandis qu'à la simple notion d'indigène est substitué le vocable plus approprié de détenteurs de droits réels coutumiers.

Nous approuvons également cette modification, heureuse à un double point de vue.

L'article 49 du décret du 28 septembre 1926 prévoit la constitution, après enquête, de zones réservées aux indigènes avec un droit de jouissance en faveur des collectivités existantes. L'article 50 stipule que ce droit de jouissance peut être annulé ou restreint. Dorénavant, ces mesures ne pourront être prises qu'après avis de l'assemblée intéressée et de l'assemblée représentative de l'ensemble de l'île.

Notre Assemblée, qui a toujours préconisé la participation accrue des assemblées territoriales à tout ce qui touche la vie des territoires, ne peut qu'approuver ces nouvelles dispositions.

Enfin, l'article 62 stipule que les terres domaniales peuvent faire l'objet, entre autres, de concessions à titre onéreux ou exceptionnellement à titre gratuit. Le Gouvernement propose de supprimer le mot « exceptionnellement ». Nous ne pouvons tout naturellement nous y opposer.

Ainsi toutes les dispositions figurant dans le projet de décret modifiant celui du 28 septembre 1926 reçoivent notre approbation sans restriction puisqu'aussi bien ils marquent un nouveau progrès dans la reconnaissance des droits coutumiers des autochtones de la Grande Ile, et dans la consolidation même de ces droits, comme cela s'est produit en Afrique noire.

C'est pourquoi nous vous proposons de donner un avis favorable à la demande d'avis qui nous est transmise. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Je désirerais poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, vous avez fait état dans votre rapport de l'attribution gratuite aux Malgaches de la terre qu'ils cultivent, attribution qui doit se concrétiser, à l'article 4, dans les propositions de modification du décret que vous envisagez. Pourriez-vous m'indiquer si cette gratuité d'attribution, à accorder sous certaines conditions à certains Malgaches, se doublera de la gratuité des frais de la procédure d'immatriculation nécessaire à la reconnaissance juridique de leurs droits ?

M. le rapporteur. Rien n'est modifié à ce qui existe actuellement, si ce n'est que jusqu'à maintenant l'attribution à titre gratuit est l'exception, alors que dorénavant ce sera plutôt la règle.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de la législation a terminé son rapport par la formule suivante :

« ... ils marquent un nouveau progrès dans la reconnaissance des droits coutumiers des autochtones de la Grande Ile, et dans la consolidation même de ces droits, comme cela s'est produit en Afrique noire ».

Il est exact qu'en Afrique noire, il y a une certaine consolidation des droits coutumiers des autochtones. D'ailleurs, en application des lois du 14 août 1954 et du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, des décrets datés du 20 mai 1955 ont été élaborés en vue d'une réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Sans nous engager dans l'analyse de ces textes, qu'on nous permette d'indiquer l'intention des auteurs telle qu'elle est énoncée dans l'exposé des motifs. La notion de propriété privée s'étant implantée chez l'Africain, celui-ci désire bien souvent accéder à la propriété de la terre qu'il cultive ; il lui faut alors, par une procédure spéciale, détruire la présomption de propriété dont jouit l'Etat sur les terres vacantes et sans maître. De plus, du fait de cette présomption, la quasi-totalité du domaine privé dans les territoires d'outre-mer appartient théoriquement à l'Etat, et échappe ainsi au pouvoir de gestion des assemblées territoriales.

Il résulte de l'ensemble de ces règles un malaise psychologique peu propice à la participation des populations d'outre-mer au vaste programme de mise en valeur agricole que le Gouvernement se propose d'entreprendre.

Je cite encore l'exposé des motifs du décret du 20 mai 1955 :

« La réorganisation entreprise porte notamment sur la définition restrictive des biens qui constituent le domaine privé immobilier de l'Etat et la redistribution du domaine actuellement approprié entre les différentes collectivités publiques locales ; la confirmation solennelle des droits fonciers coutumiers qui, comme le droit de propriété, peuvent être librement exercés dans les seules limites prévues par la loi, les règlements et l'utilité publique, dûment déclarée ; la possibilité pour les détenteurs des droits coutumiers individuels, comportant emprise permanente sur le sol et mise en valeur régulière après une procédure simple de constatation de ces droits, soit d'en disposer librement, notamment en les hypothéquant, soit de les transformer en droits de propriété définitive par immatriculation ; l'aménagement du régime des concessions, de telle sorte qu'il n'en puisse être octroyé qu'après renonciation volontaire à leurs droits de détenteurs coutumiers en faveur des demandeurs de concessions ».

Ces textes ne concernent que les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, à l'exception de Madagascar.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Cazelles. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter une précision : ces textes ne concernent que l'Afrique noire, c'est-à-dire l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun. Mais Djibouti et les autres territoires ne sont pas compris non plus dans les dispositions du décret du 20 mai.

M. Cazelles. C'est bien ainsi que je l'entends quand je dis : « Ces textes concernent les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, à l'exception de Madagascar... ».

M. le rapporteur. Et d'autres territoires.

M. Cazelles. ...et d'autres territoires ; je suis bien d'accord avec vous sur cette interprétation.

Dans la Grande-Ile, le régime foncier est défini principalement par le décret du 28 septembre 1926 dont on nous demande certaines modifications, et dont les dispositions essentielles sont à l'opposé de celles du récent décret concernant les autres territoires, celui dont je viens de faire une analyse succincte.

Il n'entre pas dans mes intentions d'analyser le décret de 1926 qui comporte près de cent articles. Je me bornerai à en exposer quelques dispositions essentielles.

Le domaine de l'Etat est défini à l'article 29 qui, ainsi que l'indique notre éminent rapporteur, stipule dans un premier paragraphe que l'Etat est présumé propriétaire des terrains non bâtis ou enclos qui ne sont pas possédés par des tiers en vertu de titres fonciers, d'immatriculation ou de titres réguliers de concession. Cette définition on ne peut plus extensive est à l'opposé de la définition restrictive des décrets de mai 1955.

D'après le décret de 1926, le domaine privé de l'Etat comprend d'une part les biens affectés aux services publics, d'autre part les biens non affectés ; ceux-ci sont répartis par les soins du gouverneur général et de l'administration, en réserves indigènes et périmètres de colonisation. Je vous livre la définition des réserves indigènes telle qu'elle est précisée à l'article 49 du décret de 1926. Il s'agit des zones territoriales, tant urbaines que rurales, réservées à la subsistance et aux besoins des indigènes. Les droits exercés par les populations locales sont essentiellement précaires puisqu'ils peuvent être soit restreints, soit même entièrement annulés par l'administration. Quant aux droits accordés aux détenteurs de droits réels coutumiers, ayant mis en valeur de façon durable les terrains sur lesquels ils ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de propriété, il est prévu que l'administration pourra — mais ce n'est qu'une faculté — leur accorder des titres définitifs de propriété. Ces titres font l'objet de restrictions définies à l'article 52, qui dispose que le droit de propriété ainsi accordé sera insaisissable, c'est-à-dire non susceptible d'hypothèque, inaliénable, à moins que le gouverneur général n'ait donné son autorisation à l'aliénation projetée. Ces restrictions sont évidemment contraires, là aussi, aux dispositions du décret du 20 mai 1955.

Je voudrais également reprendre les dispositions relatives au remembrement, contenues dans les articles 54 et 59. Et ce point est l'objet essentiel de mon intervention.

Je cite le premier alinéa de l'article 54 : « ...que lorsque dans le périmètre de colonisation en voie de création se trouvent, morcelées ou dispersées, des propriétés appartenant à des tiers dont le maintien serait susceptible de nuire à la constitution rationnelle de ces périmètres, l'administration pourra, après avis de la commission de délimitation, si elle l'estime nécessaire à l'amélioration de l'exploitation agricole, procéder au groupement ou au remembrement de ces propriétés ».

Ces dispositions, combinées avec celles de l'article 51, au sujet duquel une modification est soumise à l'appréciation de notre Assemblée, permettent, au profit de la colonisation, l'éviction des populations locales des terres qu'elles exploitent.

Je me suis contenté d'analyser quelques articles du décret de 1926 ; une étude portant sur l'ensemble de ce texte montrerait de façon encore plus nette l'opposition quasi absolue exis-

tant entre le régime domanial de Madagascar et celui des autres territoires d'outre-mer, tel qu'il vient d'être défini par les décrets de mai 1955.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Cazelles. En m'excusant auprès de l'Assemblée de cet exposé juridique auquel les éminents juristes de cette Assemblée pourraient sans doute trouver un certain nombre d'objections, je reconnais mon incompétence presque totale en la matière. Cependant, si nous examinons les deux textes, une conclusion paraît ressortir: si nous votons le texte présenté par la commission de la législation, nous renforcerons les dispositions générales incluses dans le décret de 1926.

M. Rosenfeld. Nous les confirmerons.

M. Cazelles. Il faut noter — et je tiens à le préciser — que le rapport présenté par M. Antonini apporte deux améliorations substantielles au décret de 1926.

M. Raymond Barbé. Et une aggravation!

M. Cazelles. Mais, par contre, nous allons renforcer particulièrement les graves dispositions comprises dans les articles 54 à 59 du décret de 1926 (*Très bien! très bien!*), qui, sous couvert de remembrement, permettent à l'administration de déplacer soit une famille, soit un individu, soit une collectivité sans dédommagements autres que ceux prévus dans la procédure d'expulsion pour cause d'utilité publique. Je me permets de vous rappeler l'article 56 du décret de 1926:

« A défaut d'accord amiable sur la valeur des terrains contre-échangés, le différend sera tranché dans la forme adoptée pour la fixation des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

De plus, à l'article 4, deuxième paragraphe du projet de décret, nous lisons: « Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 à 59 inclus dans le présent décret ».

Nous nous référons donc bien aux articles que je viens de vous citer et, de cette façon, nous renforçons, comme je le disais tout à l'heure, le décret de 1926. Le gouvernement général peut ainsi prendre sa décision non pas après avis des assemblées provinciales ou territoriales, mais simplement et uniquement en conseil d'administration. C'est le texte de l'article 54 qui le précise en ces termes:

« Toute difficulté soulevée à ce sujet sera soumise à la décision du gouverneur général en conseil d'administration. » Là aussi, le texte qui nous est soumis a des répercussions considérables du fait même qu'il n'abroge pas un certain nombre de dispositions incluses dans le décret de 1926 mais qu'au contraire il remet en valeur certaines de ces dispositions qui n'ont plus leur place depuis la Constitution de 1946 puisqu'elles sont en contradiction avec les lois et décrets concernant les attributions et les pouvoirs des assemblées territoriales. (*Très bien! très bien !*)

En conséquence, le groupe socialiste demande à la commission de bien vouloir accepter le renvoi en commission; il demande également à la commission de l'agriculture de bien vouloir se saisir du problème concernant le remembrement sous l'aspect du caractère foncier des terres vacantes et sans maître de la Grande Ile. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. J'aimerais savoir, avant de donner l'avis de la commission, ce que vous désirez exactement et sur quels points vous demandez le renvoi.

M. Cazelles. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur de m'être mal fait comprendre. Je demande le renvoi pour que la commission étudie les répercussions de ce texte au regard du décret de mai 1926. Si nous votons l'avis, par l'article 4, deuxième paragraphe, nous remettons en vigueur les articles 54 à 59 relatifs à la procédure d'expropriation dans le cadre du remembrement et c'est la raison pour laquelle je demande à la commission de revoir le problème. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de mon ami M. Cazelles. J'ai pris soin de dire dans le rapport, et je le maintiens, que le projet de décret qui nous est soumis constitue une amélioration à la législation en vigueur dans la Grande Ile, amélioration caractérisée et nette, du décret du 28 septembre 1926. J'ai pris soin de dire à la tribune — ce qui ne figure pas dans mon rapport — que les dispositions qui nous sont soumises avaient été prises par le Gouvernement, à la demande, je dirai même, expresse et répétée, de nos collègues représentant la Grande Ile dans cette Assemblée. Je crois pouvoir dire également que ce projet de décret a reçu l'assentiment total, caractérisé de ceux-ci. Il améliore les dispositions du décret du 28 septembre 1926; il ne le supprime pas mais je ne peux pas laisser dire que le projet de décret en discussion aggrave les dispositions du décret de 1926.

M. Cazelles. J'ai dit qu'il les « renforce ».

M. le rapporteur. Il ne renforce absolument rien. Les stipulations des articles 54 et 56 existaient et existent encore.

M. Raymond Barbé Et l'article 62, vous ne le renforcez pas ? C'est à l'article 6 de votre projet.

M. le rapporteur. L'article 6, je l'ai dit, apporte une amélioration. L'article 62 prévoyait l'octroi de concessions à titre onéreux ou « exceptionnellement », à titre gratuit. Aujourd'hui, on nous demande de supprimer le mot « exceptionnellement », de sorte que l'on peut en déduire, si l'on est de bonne foi, que l'octroi des concessions à titre gratuit deviendra la règle et non pas l'exception.

M. Raymond Barbé. Pour la colonisation! Lisez votre texte, monsieur Antonini...

M. Rosenfeld. Ce n'est pas pour les autochtones, cela, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Evidemment, si l'on suspecte les intentions du Gouvernement!...

M. Raymond Barbé. Comment, monsieur le rapporteur ?...

M. Rosenfeld. C'est dans le texte, voyons!

M. le rapporteur. Ce n'est pas dans le texte. Le grief à retenir — et M. Cazelles a eu tort d'y insister — le grief à retenir, et j'en suis parfaitement d'accord puisque j'ai écrit au ministre dans ce sens, c'est que l'on n'ait pas modifié le régime domanial à Madagascar, comme on l'a fait en Afrique noire. Mais si, aujourd'hui, vous ne voulez pas adopter le projet qui vous est soumis, vous laissez se perpétuer des dispositions qui vont à l'encontre des désirs des autochtones. N'oubliez pas que Madagascar est une île régie par un régime spécial; j'ai pris soin de vous dire que si l'on a confirmé le droit régalien de l'Etat sur l'ensemble du sol de la Grande-Ile, c'est parce que nous avons traité avec une certaine reine Ranavalo III qui, elle, était propriétaire de l'ensemble de Madagascar, terre et hommes compris. Nous avons passé avec elle un contrat stipulant que le sol ferait partie du domaine. Nous sommes contre cet état de choses. Il vaudrait mieux, j'en suis d'accord, déposer une nouvelle proposition réclamant l'abrogation pure et simple du décret du 28 septembre 1926 et de celui de 1896 pour remplacer ces textes par d'autres s'inspirant des principes admis en Afrique noire. Mais si vous rejetez le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui, vous maintenez certaines dispositions qui gênent les autochtones. Le principal but de ce texte consiste à supprimer la distinction qui existait entre propriétaires du sol avant ou après la promulgation du décret, avant ou après l'abrogation de la loi sur l'esclavage. De sorte qu'aujourd'hui, certains autochtones ne peuvent établir qu'eux ou leurs auteurs avaient été affranchis avant le mois de septembre 1896; étant esclaves, ils n'avaient pas la propriété de leurs terres au sens du code civil français.

Nous n'apportons aucune aggravation. On vient nous parler de l'article 31. Mais nous ne le modifions pas. Il reste tel quel; nous nous contentons de l'amender en faveur des autochtones détenteurs du droit de jouissance et non pas du droit de propriété de leurs terres. Nous améliorons leur sort. Nous leur permettons ainsi d'acquérir de véritables titres de propriété qui seront soumis à immatriculation; ils pourront hypothéquer, vendre leurs terres, etc. Et si vous refusez d'approuver ce texte, vous laissez subsister un état de choses préjudiciable aux autochtones. Si l'Assemblée, par extraordinaire, votait le renvoi en commission, je me permettrais de lui faire remarquer que ce ne sont pas des méthodes de travail normales. Les ordres du jour des commissions sont publiés, chaque groupe a des représentants dans chaque commission. Peut-être pourrait-on formuler en commission les modifications qu'on propose en séance publique... (*Très bien! très bien!*)

En tout cas, on pourrait, en commission, prolonger la discussion et ne pas attendre que des affaires viennent en séance publique pour demander le renvoi en commission.

J'ai demandé tout à l'heure à M. Cazelles ce qu'il voulait que fasse la commission, et je n'ai pas encore compris pourquoi la commission se ressaisirait à nouveau du problème. Je voudrais savoir ce que nous devons faire.

M. Lechani. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lechani, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lechani. Le fait de travailler sur un texte de 1926, qui est colonial — je ne dis pas « colonialiste » — est déjà la confirmation d'un système. Par ailleurs, une disposition prévoit une distribution des terres. C'est une véritable réforme agraire qu'on veut faire par la bande. Or, il est logique que cette réforme agraire se fasse selon la volonté de la population. C'est nous qui légiférons ici, qui donnons des avis, mais c'est la population qui va supporter les mesures préconisées. Je connais, en effet, un précédent: le précedent algérien. Je sais comment ont été distribuées les terres. Les terres domaniales n'ont pas été données aux autochtones; bien plus, on leur a défendu de les racheter. Si mon collègue Iba Zizen était ici, il vous dirait qu'en 1946 encore, on l'a empêché d'acheter quelques mètres carrés de terrain de colonisation pour se faire construire une maison, alors qu'il a la citoyenneté intégrale.

Il faudra bien, si l'on veut aller jusqu'au bout, prévoir la priorité de la distribution de ces terres aux autochtones et le stipuler d'une façon nette. Autrement, nous continuons l'action passée.

M. Raymond Barbé. On le prévoit pour la colonisation!

M. Lechani. C'est différent!

M. le rapporteur. Vos observations sont pertinentes, mais elles ne s'appliquent pas au texte que nous discutons aujourd'hui.

Ce que nous discutons aujourd'hui ne remet rien en cause, ne prévoit pas une distribution des terres.

M. André Bidet. C'est bien là le malheur!

M. le rapporteur. Le projet de décret améliore simplement l'état de choses actuel. Demandez l'abrogation du décret, nous en sommes d'accord; nous ne demandons que cela; de même que nous avons demandé que le décret du 5 mai 1955 nous soit soumis. On ne l'a pas fait. Déposez une proposition demandant l'abrogation du décret de 1926.

Actuellement, on nous demande une amélioration de ce décret en faveur des autochtones; je vous répète que les représentants malgaches dans cette Assemblée, nos collègues, ont été unanimes; c'est sur leur demande que ce texte fut étudié. Vous ne voulez pas y donner suite, c'est votre droit! Mais, à ce moment-là, ne dites pas que vous défendez les intérêts des autochtones malgaches car, en repoussant un décret qui améliore la situation actuelle, vous ne changez rien à l'état de choses existant.

Vous voulez le renvoi en commission? Je ne vois pas ce que la commission pourra apporter de nouveau; elle a étudié chacun des articles pour lesquels intervient une modification. Je ne vois pas en quoi le renvoi en commission pourrait être utile à la cause à laquelle nous sommes tous attachés, le bien des autochtones de Madagascar.

M. le président. La parole est à M. Chiarasini.

M. Chiarasini. J'ai été troublé par l'exposé de notre ami M. Cazelles, et je ne suis pas loin de penser comme lui, mais je veux cependant donner mon approbation au rapport de M. Antonini. Ce qu'il nous propose est une amélioration très nette de ce qui existe; je ne nie pas qu'il faille aller au delà; je serai d'accord avec vous pour supprimer la législation existante. Mais si, en l'état actuel des choses, nous refusons un avis favorable au texte proposé, que restera-t-il ? La législation antérieure et pas autre chose. Faisons ce pas en avant qui nous a été demandé par tous nos collègues autochtones. Que l'on fasse mieux, rien n'est plus souhaitable, mais, pour le moment, adoptons ce texte qui est une amélioration très sensible de ce qui existe. (*Applaudissements.*)

M. André Bidet. Pourquoi ne demandons-nous pas l'abrogation du texte tout de suite ?

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je remercie M. le rapporteur de l'amicale semonce qu'il m'a adressée, quand il m'a dit que j'aurais mieux fait d'aller en commission et d'y défendre ma thèse. Je m'excuse, mais je participe le plus que je peux aux travaux des commissions et je n'ai eu ni l'occasion ni le temps de m'y rendre pour cette affaire.

Ensuite, autant que je sache, je n'ai pas demandé, au nom du groupe socialiste, le rejet du texte. M. Antonini nous a dit trois fois: « Si vous ne voulez pas de ce texte, rejetez-le ». Ce n'est pas notre propos. Je voudrais préciser une fois de plus que le groupe socialiste a pris acte des améliorations incluses dans ce texte, mais il est obligé de constater en même temps la remise en vigueur, le renforcement des dispositions des articles 54 à 59 qui, que vous le vouliez ou non, ne sont pas favorables aux autochtones.

Je prends l'exemple précis du texte de l'article 6 de la commission: « Les terres domaniales mises à la disposition de la colonisation feront l'objet, etc., soit de ventes amiables ou aux enchères, soit d'échanges, soit de transactions de toute nature autorisées, etc. ».

Supposez, un seul instant, que sur ces terres domaniales soit implanté un village. La colonisation serait en droit de se retourner vers le gouverneur général et de lui demander, en vertu de votre article 4, l'application des dispositions incluses dans les articles 54 à 59 du décret de 1926. Voilà contre quoi je proteste. Les stipulations des articles 56 et 59, dont je vous ai donné quelques passages à la tribune sont, à mon avis, dangereuses. C'est la raison essentielle pour laquelle le groupe socialiste ne demande pas le rejet du texte. Encore une fois, nous notons l'amélioration que comporte ce texte, mais le renvoi en commission permettrait d'y apporter une amélioration supplémentaire parant aux dangers de l'application des articles 54 à 59.

La pensée du groupe socialiste ne peut être ni travestie, ni incomprise, elle est très claire. Notre groupe ne veut nullement faire opposition à l'application de ce texte; il demande simplement, à la bonne volonté du rapporteur et du président de la commission, de soumettre ce texte en deuxième lecture à la commission pour essayer d'amoindrir les dispositions de l'article 4. Cela ne nécessite pas un effort considérable.

M. le rapporteur. Parlez-vous de l'article 4 ou de l'article 6 ?

M. Cazelles. Des deux.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission a fait, il y a un instant, l'aveu suivant: « le texte que nous discutons aujourd'hui ne remet rien en cause ». C'est évidemment un aveu de taille que de reconnaître que l'on discute d'un texte qui ne change rien à l'état de choses existant et, en particulier, au droit régalien de l'Etat, au fait que « l'Etat est présumé propriétaire des terres », au fait que les terres considérées « comme vacantes et sans maître » appartiennent à l'Etat colonial. M. le rapporteur ajoute: « si vous voulez changer quelque chose, faites déposer une proposition de loi ».

Mesdames, messieurs, pour moi qui n'ai pas, contrairement à nos collègues socialistes, une admiration sans partage pour les décrets de mai 1955 concernant l'Afrique noire... (*Protestations à gauche.*)

Mme Mairoux. C'est une affirmation gratuite.

M. Rosenfeld. Nous ne les admirons pas, mais ils constituent un pas en avant...

M. Raymond Barbé. C'est ce que j'ai cru comprendre des observations de M. Cazelles...

M. Cazelles. Vous m'avez mal écouté.

M. Raymond Barbé. Dans ces conditions je voudrais que vous confirmiez combien de tels textes sont insuffisants et combien...

M. Cazelles. C'est une amélioration par rapport aux textes de 1926.

M. Raymond Barbé. ...au lieu de laisser dormir pendant des années, dans les cartons de notre Assemblée, la proposition de loi de notre camarade Jacques Duclos tendant à reconnaître et

codifier la propriété foncière africaine en Afrique noire, il eût été préférable d'en entreprendre l'étude au lieu d'attendre le dépôt d'un projet de loi gouvernemental. Ce projet n'est jamais venu et s'est transformé en un décret-loi dont, je le répète, les effets sont loin d'être aussi heureux que ceux dont j'avais cru entendre la louange.

Dans ce texte qui ne remet rien en cause, quels sont les changements de détail que l'on nous propose de réaliser ? J'ai évoqué le premier tout à l'heure et à son sujet j'ai posé à M. le rapporteur qui ne m'a pas répondu une question concernant les dispositions du premier alinéa de l'article 4. Quelle est, lui ai-je demandé, la portée de cette reconnaissance gratuite pour les superficies « vivifiées » pendant au moins dix ans et pour lesquelles seraient accordées des titres définitifs aux Malgaches ?

Pourquoi ai-je posé la question ? Il s'agit de reconnaître un état de fait. Les Malgaches sont actuellement sur les terres dont on propose de leur reconnaître gratuitement la propriété puisqu'ils les cultivent depuis au moins dix ans. Par conséquent, il s'agit uniquement, non pas de leur donner la jouissance de ces terres, dont ils jouissent en fait, mais de leur en reconnaître juridiquement la propriété. Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le rapporteur, si la procédure de reconnaissance de cette propriété, de l'attribution de ces titres de propriété, sera aussi gratuite qu'on donne l'impression de l'indiquer ? Pourquoi posai-je la question ? Pour la raison suivante : l'attribution des titres de propriété, à l'heure actuelle, à Madagascar, est l'objet de la procédure d'immatriculation, prévue par le décret du 4 février 1911. Le coût de cette procédure, la seule possible, à l'heure actuelle, est très élevé. Il suffirait d'ailleurs de constater le nombre infime de propriétés malgaches reconnues de la sorte et donnant droit ainsi à un titre de propriété reconnu par l'Etat français, pour comprendre combien l'amélioration que prétend être le premier alinéa de l'article 4 risque fort d'être purement formelle et sans répercussion effective.

Quant au reste du texte, outre les critiques formulées par M. Cazelles concernant le deuxième alinéa de ce même article 4, qu'on me permette d'insister sur l'article 6. Il y était prévu, en effet, que « les terres domaniales mises à la disposition de la colonisation pouvaient faire l'objet, soit de titres de concession payante, soit, exceptionnellement, de titres de concession gratuite ». On propose tout simplement de supprimer le terme « exceptionnellement », et M. Antonini a ajouté : « Cela signifie que la procédure de concession gratuite va devenir désormais la règle. » Il ne précisait pas — mais c'est écrit en toutes lettres dans ce texte que tous peuvent contrôler — qu'il s'agit non pas de « concession à des malgaches », mais de « concession à la colonisation »...

M. Rosenfeld. C'est exact.

M. Raymond Barbé. ...qui, à l'heure actuelle, dispose déjà d'immenses concessions à Madagascar. Parmi elles, de vastes territoires restent à l'abandon. Ceux d'entre vous qui connaissent Madagascar peuvent savoir qu'il est des régions entières dans lesquelles les Malgaches sont obligés de faire des kilomètres avant de trouver un peu de terrain disponible alors qu'autour de leur village ou de leur agglomération se trouvent des centaines d'hectares absolument incultes mais où ils n'ont pas le droit de cultiver parce que ces terres ont fait l'objet de concessions à la colonisation.

Par conséquent, à côté d'une amélioration douteuse et minime stipulée par le premier alinéa de l'article 4, des dispositions d'aggravation sont contenues dans le deuxième alinéa et dans l'article 6 du nouveau texte. Je comprends dans ces conditions l'émotion de tous ceux qui ne peuvent pas voter ce texte tel quel. Pour ma part, puisqu'une proposition de renvoi est faite, je la voterai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de renvoi ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi, monsieur le président. Je voudrais répondre d'abord à M. Barbé. J'ai déjà répondu à la question posée par lui au sujet de l'article 4 quand il m'a demandé si, dans le cas d'octroi de concession gratuite, quelque chose se trouvait modifié. Je lui ai répondu non. Je me permets de rappeler à M. Barbé ainsi qu'à l'Assemblée qu'en ce qui concerne la procédure d'immatriculation, c'est-à-dire les frais occasionnés par la procédure et les droits payés par tout demandeur d'une immatriculation, le Gouvernement n'est pas compétent pour délibérer, et que l'assemblée représentative de Madagascar peut seule décider s'il y aura lieu ou non d'aggraver, de diminuer ou d'exonérer certaines demandes d'immatriculation. Il est certain que le Gouvernement ne peut pas empiéter sur les attributions réglementaires de l'assemblée territoriale de Tananarive, et décider que les demandes d'immatriculation seront gratuites ou non.

Je crois donc avoir répondu et réfuté l'argumentation de M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Vous reconnaissez qu'elles seront payantes.

M. le rapporteur. Evidemment, je vous ai répondu, monsieur Barbé, qu'il n'y a rien de changé à la réglementation actuelle, et il ne peut rien y avoir de changé car un décret ne peut aller à l'encontre des pouvoirs reconnus, souverains des assemblées territoriales en matière financière, puisqu'aussi bien il s'agit aujourd'hui de ressources financières. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître la seule compétence des assemblées territoriales en la matière.

M. Raymond Barbé. Pourriez-vous m'indiquer, monsieur Antonini, combien il y a, à l'heure actuelle, de propriétés malgaches ayant fait l'objet de demandes d'immatriculation ?

M. le rapporteur. Je dois avouer humblement que je suis dans l'incapacité de vous répondre.

M. Raymond Barbé. En renvoyant le texte à la commission, on aurait la réponse.

M. le rapporteur. Je ne vois pas de rapport entre la question que vous posez et le problème qui nous occupe. L'amélioration est très nette : il fallait autrefois vingt ans d'occupation, aujourd'hui il ne faut plus que dix ans. D'ailleurs, vous ne demandez pas une diminution de cette occupation décennale.

Reste la question du mot « exceptionnellement ». Alors que l'article 62 pose les principes, l'article 63 règle la question de compétence pour l'octroi des concessions selon leur superficie ou leur durée. Si vous estimez que le mot « exceptionnellement » aggrave la situation actuelle au lieu de l'amender, déposez un amendement tendant à supprimer ce terme et maintenez le texte actuel ; vous aurez ainsi satisfaction. Mais, vraiment, je n'arrive pas à saisir l'intérêt d'un renvoi en commission. On nous dit que la question du remembrement est à revoir. Mais, tout à l'heure, M. Cazelles y a fait allusion et il a été dit qu'en cas de remembrement, s'il y avait lieu à expropriation, les titulaires de droits réels — et non pas de propriété — seraient indemnisés selon la procédure admise en matière d'expropriation publique. Je crois donc que toutes garanties sont accordées, puisque nous retombons dans le droit commun et que nous indemnisons selon la procédure d'expropriation publique.

Je suis d'accord avec vous — je le répète — pour demander l'abrogation du décret de réglementation domaniale actuellement en vigueur à Madagascar et le mettre en harmonie avec celui appliqué en Afrique noire. Mais je ne vois pas ce qu'un renvoi en commission apportera de nouveau. Nous reconnaissons qu'il y a des lacunes dans ce texte, et nos collègues de Madagascar s'en sont plaints, notamment en ce qui concerne l'esclavage, lequel a été l'objet constant de nos préoccupations ; or, c'est cela que vise essentiellement ce projet de décret. Si vous laissez les choses en état, vous allez porter préjudice à nouveau aux autochtones de Madagascar ; c'est pourquoi je m'oppose au renvoi en commission et, le cas échéant, je demanderai un scrutin sur la demande de renvoi.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, auteur de la demande de renvoi.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir une fois de plus, mais j'ai l'impression qu'il vient de s'instituer, entre M. le président de la commission et moi-même, un dialogue de sourds. Je voudrais préciser pour la troisième fois que le groupe socialiste ne demande pas ce renvoi comme un moyen d'enterrer la proposition et que, d'autre part, il ne méconnaît pas les améliorations réalisées par ce texte. Je crois m'être exprimé clairement, et M. le rapporteur comprendra maintenant le sens de notre demande de renvoi, qui est le suivant :

Il est dit dans le texte, au deuxième paragraphe de l'article 4 :

« Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 à 59 inclus... ».

Or les dispositions concernant le remembrement prévues dans les articles 54 à 59 inclus du projet de décret de 1926 ne sont plus conformes à celles prises en la même matière

dans les territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons un renvoi à la commission, afin de mettre en harmonie les textes sur le remembrement, car il est expressément fait mention du problème de remembrement dans le projet de décret.

Notre but est clair, et je ne vois pas d'inconvénient à ce que la commission s'en saisisse le plus vite possible pour que cette question revienne devant l'Assemblée dans un délai très court; mais je ne conçois pas que l'Assemblée refuse d'apporter aux améliorations déjà réalisées dans le texte d'autres réformes en faveur des autochtones de Madagascar.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, le groupe des républicains sociaux est assez embarrassé pour se prononcer sur la demande de renvoi. En effet, les arguments présentés par notre collègue M. Cazelles semblent, à première vue, assez impressionnants et il est incontestable que la référence à un texte conçu dans une autre période et sous d'autres auspices rend difficile l'accomplissement de la réforme que nous souhaitons tous.

Mais, d'autre part, M. Antonini a très bien fait remarquer dans son rapport, fort pertinent, et dans son exposé oral à la tribune, que ce projet de décret a vu le jour grâce à l'initiative de nos collègues de Madagascar, notamment de notre ami M. Razafindrakoto, et que son étude s'est trouvée hâtée devant notre commission de législation grâce à eux également.

A ce sujet, je me permettrai une observation incidente qui revient sur celle que nous avons déjà formulée très souvent au sein de cette commission quant à la rédaction défectueuse des projets qui nous sont soumis par le ministère de la France d'outre-mer. Lorsqu'on lit l'exposé des motifs du projet de décret actuellement en discussion, on remarque, une fois de plus, qu'il ne vise qu'une partie des articles introduits dans le décret. Il s'agit là d'une pratique regrettable; à la lecture, l'exposé des motifs donne en effet l'impression que l'objet unique du décret est de combler une lacune en matière d'immatriculation des terrains et de propriété pour les descendants d'esclaves.

C'est cette réforme que nous voulons voir aboutir le plus vite possible. Je me tourne alors vers nos collègues du groupe socialiste qui ont attiré l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de défauts du texte, pour leur demander si un nouveau retard est vraiment souhaitable et si l'on ne pourrait pas améliorer le texte en séance par voie d'amendements sur les points litigieux. J'estimerais pour ma part, en tout cas, très facile d'insérer un amendement dans le corps de l'avis, non dans celui du décret, pour émettre le vœu d'une plus ample réforme de l'ensemble du régime de la propriété foncière. Ce serait une indication que donnerait l'Assemblée et qui serait, me semble-t-il, de nature à être acceptée par chacun.

Mais, cela étant, et le décret apportant tout de même des améliorations sensibles à la situation actuelle — sous réserve du rejet possible de certaines dispositions, l'article 6, par exemple, si certains des membres de l'Assemblée y sont hostiles, ce que nous verrons au moment où il sera discuté — il vaut mieux hâter nos travaux sans trop nous attarder sur cette affaire. C'est pourquoi, en définitive, nous suivrons la position de la commission, tout en donnant acte à nos collègues socialistes de la pertinence de certaines des observations qu'ils ont formulées, et de notre désir de voir, comme eux-mêmes, cette réforme améliorée sur ces points.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de renvoi formulée par M. Cazelles et repoussée par la commission.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. Pialoux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mes chers collègues, je n'entrerai pas dans le fond du débat; je constate que, depuis bientôt une heure, nous entendons des discours très disserts, de véritables exposés techniques qui tendent à un renvoi en commission. Que s'agit-il de renvoyer en commission ? La proposition que la commission vous fait. Mais la majorité de la commission est satisfaite de son travail puisqu'elle vous le présente. Alors véritablement je suis surpris, si cette demande de renvoi n'a pas pour but simplement de faire reporter à plus tard — et nous savons ce que veut dire « plus tard » — l'examen de la question, de constater qu'aucun amendement n'a été présenté. Les propositions de la commission sont formulées en articles. Si vous avez des modifications à demander, présentez des amendements; sinon, j'estime qu'il n'y a qu'à passer au vote sur l'ensemble sans autre débat.

Il me semble d'ailleurs que la formule employée par un de nos collègues lors d'un autre débat: « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » est particulièrement applicable en l'espèce; le rapporteur vous explique que le projet actuel, ce projet de décret que le Gouvernement accepte de prendre puisqu'il nous le propose, constitue un progrès partiel sur la législation antérieure. Il me semble qu'avec l'assentiment des représentants de Madagascar nous devons nous empresser de donner un avis favorable à ces améliorations.

Quant au reproche que l'on fait à ce texte de « confirmer » une législation dont on n'approuve pas tous les termes, j'estime que juridiquement il n'est pas fondé; un texte est ou n'est pas en vigueur; lorsqu'il est en vigueur et qu'on l'améliore, on ne le confirme pas pour cela; on peut parfaitement, le lendemain même, reprendre un texte général qui abrogera le texte ancien, même amélioré.

Voilà pourquoi je voterai dans le sens de la commission, parce que j'estime qu'actuellement vous êtes saisis d'un projet de décret qui réalise un progrès, de l'aveu de tout le monde. Dépêchons-nous de l'adopter et, si vous estimez qu'il y a lieu de remanier la législation domaniale à Madagascar comme cela a déjà été fait pour d'autres territoires d'outre-mer, ce remaniement pourra faire l'objet d'une proposition ultérieure. Mais dépêchons-nous de voter les améliorations que nous propose le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, en expliquant le vote que va émettre le groupe socialiste, je voudrais tout d'abord m'arrêter sur un point de procédure dont on parle depuis quelque temps, un peu trop souvent.

Chaque fois que, dans cette Assemblée, on présente des amendements, on vous répond: « pourquoi ne les avez-vous pas présentés à la commission ? » Et lorsqu'on présente une demande de renvoi à la commission, on vous dit: « pourquoi ne présentez-vous pas des amendements ? ».

Je voudrais affirmer que le travail essentiel de notre Assemblée est ici. La commission n'a qu'un travail préparatoire à accomplir. Il serait peut-être utile de penser à la méthode britannique, qui consiste à faire deux lectures: une première en séance plénière, une lecture générale, échange de vues après lequel l'affaire est envoyée à l'étude d'une commission; ensuite la commission présente son projet pour une deuxième lecture en séance plénière.

Chez nous, la méthode est différente; mais, si vous ne voulez pas supprimer les séances plénières, laissez donc les débats se développer, laissez présenter les demandes de renvoi à la commission, les amendements, car c'est là le travail de l'Assemblée.

Il est même possible, mes chers collègues, qu'en commission un aspect du problème puisse échapper aux commissaires. Ils peuvent s'en rendre compte en séance plénière. Peut-on les empêcher — ce n'est pas mon cas aujourd'hui, car je ne fais pas partie de la commission intéressée — de soulever devant l'Assemblée une nouvelle question ? Il est très possible aussi que d'autres collègues se disent: « En effet, nous n'avions pas pensé à cet aspect du problème ».

De quoi s'agit-il actuellement ? Nous sommes saisis d'un projet de décret présenté par le Gouvernement au mois de juillet, après la publication des décrets-lois du 21 mai concernant le problème domanial en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, au Togo et au Cameroun.

Je dois dire tout de suite — et, pour une fois, nous serons peut-être d'accord avec M. Barbé — que je regrette en effet la candeur de notre Assemblée et la nôtre. Nous avons, pendant cinq ans, pensé que, sur un problème aussi important que celui de la propriété domaniale, l'initiative devait venir du Gouvernement et qu'il valait mieux attendre que ce dernier, qui dispose des services et de tous les renseignements nécessaires, élaborât un projet afin de le soumettre ensuite à notre examen. Nous aurions peut-être mieux fait de ne pas attendre le bon vouloir du Gouvernement et de commencer nous-mêmes ce travail. Aujourd'hui nous nous trouvons devant des décrets-lois, promulgués sans notre avis, par lesquels le Gouvernement a réglé le problème pour certains territoires et d'une façon qui ne nous donne pas satisfaction, monsieur Barbé, mais qui constitue tout de même un pas en

avant. Mais, chose étrange, le même travail n'a pas été fait pour Madagascar. Les décrets-lois du 21 mai ne concernent pas ce territoire.

Pour la Grande Ile, un projet de décret nous est soumis, lequel comporte deux petites améliorations, pas une de plus. Je voudrais savoir quelle importance pratique ont ces améliorations. En principe, je suis d'accord avec M. Antonini en ce qui concerne l'amélioration apportée à l'article 2. Je conçois que dans l'article 4 le remplacement de « vingt ans » par « dix ans » semble aussi une amélioration; je voudrais seulement savoir si ces avantages joueront pour un nombre considérable d'autochtones. Comme M. Barbé, je suis inquiet de savoir si les frais ne sont pas trop élevés pour permettre aux autochtones de profiter de ces dispositions.

Mais j'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur un autre aspect de la question: si le projet du Gouvernement se limitait à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 j'aurais pu dire avec M. Antonini que ce sont des améliorations et que l'on pourrait les voter. Ce qui me choque, c'est la référence à l'article 52 du décret de 1926. Je me demande pourquoi on cite ici l'article 52: n'est-ce pas pour rappeler l'existence de son troisième alinéa, dont les dispositions sont contraires aux intérêts des autochtones ?

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4, j'ai comparé le texte du Gouvernement et le texte de l'ancien article 31 du décret.

Au lieu de dire: « par le statut foncier indigène », on a mis: « par le statut foncier coutumier ». Bravo! Pour une fois on a remplacé le mot « indigène » — que nous avons condamné, à tort au point de vue grammatical, mais à raison au point de vue politique — par le mot « coutumier ». Seulement, dans l'ensemble du décret, le mot « indigène » est partout maintenu. Pourquoi donc veut-on, dans cet alinéa-là nous faire remplacer le mot « indigène » par le mot « coutumier » ? N'est-ce pas pour rappeler l'existence des articles 54 et 59, sur lesquels se fonde toute la politique de spoliation et de colonisation à Madagascar ? Et quand nous passons alors à l'article 6, où l'on supprime le mot « exceptionnellement » en ce qui concerne le titre gratuit pour la colonisation, je vous demande si nous n'assistons pas à une tentative — cousue de fil blanc d'ailleurs de certains éléments de Madagascar et de ceux qui les défendent rue Oudinot — pour renforcer les dispositions d'un décret qui, légalement, est en vigueur, mais qui, moralement, est condamné par le décret-loi du 21 mai 1955. Vous ne pourrez pas faire comprendre aux Malgaches que si pour l'Afrique noire le Gouvernement a cru devoir remplacer les anciens décrets par un décret-loi beaucoup plus avantageux pour eux, il ne l'ait pas fait également pour les Malgaches. C'est ce qui rend l'application du décret de 1926 difficile; aussi, pour lui donner une nouvelle force, le Gouvernement nous demande de le confirmer sous prétexte d'apporter quelques modifications à ce décret! Cependant nous ne vous demandons pas de rejeter cette disposition; nous ne faisons pas la politique du pire. Mais nous vous demandons de renvoyer à la commission afin qu'elle réexamine le problème, qu'elle voie si dans l'ensemble de ce décret il ne serait pas possible d'apporter des modifications nouvelles. Il y a ici une tendance selon laquelle, lorsque le Gouvernement nous saisit d'un décret, nous n'avons qu'à examiner les articles qu'il veut modifier. Mais il y a aussi une autre tendance qui a toujours triomphé. C'est que, lorsque nous sommes saisis d'une modification de décret, nous avons le droit et le devoir d'examiner l'ensemble du décret.

M. Charles-Cros. Me permettez-vous un mot ?

M. Rosenfeld. Volontiers.

M. Charles-Cros. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre pour donner une indication à l'Assemblée et me référer à un précédent, précisément en ce qui concerne Madagascar.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'il y a environ un an et demi, nous avons été amenés à étudier un projet de modification d'un décret de 1913 portant sur l'organisation municipale à Madagascar. Notre collègue, M. le général Legentilhomme, en était le rapporteur. Or, très rapidement, au cours de débats assez vifs et parfois passionnés, nous avons dû nous rendre compte que les quelques modifications que l'on nous proposait ne pouvaient, en aucune manière, être adaptées à l'ancien texte. L'affaire a été renvoyée en commission de politique générale qui, pendant quatre mois, s'est penchée sur le problème de la refonte complète du décret de 1913; nous avons rapporté ici et voté un texte nouveau n'ayant plus rien de commun avec celui de 1913. Je m'empresse d'ajouter que le Gouvernement ne l'a pas mis en application; il a fallu la loi qui vient d'être votée et promulguée il y a exactement six jours, le 18 novembre 1955, sur la réorganisation municipale en Afrique noire et à Madagascar, pour qu'un statut fût enfin donné à ce territoire.

Un précédent existe donc à l'occasion duquel nous avons trouvé une solution heureuse du problème. Nous nous trouvons aujourd'hui exactement devant la même situation. Il n'est pas possible de réparer un vieil édifice comme ce décret de 1926. Depuis trente ans, il y a eu outre-mer des réformes de structure tellement importantes que c'est vers une refonte complète du texte de 1926 qu'il faut s'engager.

M. Rosenfeld. Je remercie M. Charles-Cros de ces précisions.

Je conclus en demandant le renvoi en commission afin que la commission saisie au fond et la commission d'agriculture, qui devrait être saisie pour avis, examinent l'ensemble du problème et proposent soit des modifications au décret de 1926, soit sa suppression. Je signale, par exemple, le troisième alinéa de l'article 52 qu'il serait trop difficile de remanier ici. Mais j'attire votre attention sur la répercussion que notre vote peut avoir. On saura à Madagascar que nous avons voté ici un décret concernant la propriété foncière. On pensera que ce décret apporte quelque chose de nouveau, quelque chose d'avantageux pour les autochtones. Or, ce projet de décret ne contient aucune amélioration sensible de la situation des autochtones. Leur déception sera grande. D'autant plus que, d'après les renseignements que nous recevons, il se passe actuellement dans la grande île une chose extrêmement désagréable; le Gouvernement et l'administration s'efforcent de faciliter l'implantation d'autochtones en tant que propriétaires et exploitants privés, mais ils rencontrent une opposition de la part de la colonisation qui essaie de détruire leurs efforts. Je vous demande d'être prudents, de revoir l'ensemble du problème et de voir s'il y a lieu de rétablir en quelques paragraphes des principes sur lesquels nous devrions baser la politique de la propriété foncière.

M. Chiarasini. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. Chiarasini. Est-ce que M. Rosenfeld pourrait citer des cas précis de l'opposition qu'il vient de signaler ?

M. Rosenfeld. Les libertés outre-mer ne sont pas les mêmes qu'en France. Il est parfois prudent de ne pas dévoiler ses sources.

Je vous demande donc de réfléchir sur l'ensemble du problème et de le reprendre très rapidement. Les séances de l'Assemblée ne sont pas tellement encombrées que les commissions ne puissent siéger deux ou trois fois par semaine s'il le faut. En tous cas, la perte de temps ne sera pas grande et le résultat sera meilleur.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, le groupe du mouvement républicain populaire n'est pas d'avis de suivre la proposition de renvoi à la commission, car ce procédé, trop souvent employé, a parfois de mauvais résultats.

Néanmoins — je parle maintenant à titre personnel — je suis étonnée que la commission n'ait pas changé certains articles de ce décret. En effet, il y a un point très net et très aigu à Madagascar, c'est l'attribution d'une concession à titre gratuit et il y est fait allusion à l'article 6. Pour la colonisation aucune durée de mise en valeur n'est prévue alors qu'une période de dix ans est envisagée pour les autochtones. C'est une absurdité. Il faudrait, me semble-t-il, autant de temps pour obtenir un titre de propriété pour des colons que pour des autochtones. Il y a là, je crois, une bonne garantie; mais nous pourrons agir par voie d'amendements pour transformer les articles de ce décret qui ne nous semblent pas correspondre à la réalité des faits malgaches.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne voudrais pas insister outre mesure, mais j'aimerais tout de même donner quelques précisions à l'Assemblée.

Je me permets, d'abord, de rappeler à M. Rosenfeld que lorsque l'on a remplacé la notion d'indigènes par les termes « détenteurs de droits réels coutumiers », ces derniers ne peuvent être que les originaires de Madagascar, c'est-à-dire les autochtones; il n'est plus question de colonisation ou d'éléments européens.

M. Rosenfeld. Je parle du deuxième alinéa de l'article 4, monsieur le rapporteur, où le mot « indigènes » est remplacé par le mot « coutumiers ».

M. le rapporteur. J'entends bien, mon cher collègue. Mais je lis textuellement: « Les détenteurs de droits réels coutumiers... », notion qui n'existait pas dans le texte initial.

Je répondrai également à Mlle Le Ber, comme à M. Rosenfeld, que l'article 62 pose des principes; mais je me permets de rappeler à l'Assemblée que les textes concernant les attributions des assemblées territoriales sont valables dans tous les territoires d'outre-mer et, en particulier, à Madagascar. Actuellement, on ne peut accorder une concession de quelque superficie et de quelque durée que ce soit sans l'avis des assemblées représentatives et sans des conditions de mise en valeur.

Mlle Le Ber. Elles sont inférieures à dix ans, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Non, mademoiselle Le Ber, les dix ans ne constituent pas une condition de mise en valeur. La condition de dix ans — qui était de vingt ans auparavant — c'est le droit de jouissance. Lorsqu'un autochtone a mis une terre en valeur pendant dix ans, d'après le texte que nous allons voter, si sa jouissance a été paisible et constante, il a le droit, dorénavant d'obtenir un titre immatriculé de propriété dont il pourra disposer à son gré, soit l'hypothèquer, soit le vendre, etc... C'est la seule différence; mais pour le reste, les articles prévoient que les conditions et les droits dévolus à l'assemblée territoriale de Tananarive, sont les mêmes que ceux qui concernent l'Afrique Noire: ils s'appliquent au décret de 1926, de même que les décrets de 1946 s'appliquaient aux dispositions antérieurement en vigueur en Afrique occidentale.

M. Cazelles. Me serait-il permis de poser une question au rapporteur ?

M. Léger. Mon cher collègue, nous en sommes aux explications de vote.

M. Cazelles. Je n'en demande pas moins à poser une question au rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. M. le rapporteur vient d'indiquer que les dispositions de ce décret ne seront, bien entendu, applicables que conformément aux dispositions qui régissent les assemblées territoriales. Or, les dispositions d'ordre administratif — et c'est le cas des articles 54 à 59 du décret de 1926 — sont prises par les gouverneurs et ne sont pas soumises aux assemblées territoriales, raison pour laquelle je demande le renvoi de cette question à la commission. Il ne s'agit pas de prendre un délai de trois mois, ni même de quinze jours; il est possible de travailler rapidement sur cet important problème, mais, je vous en prie, faites bien attention à ce que vous allez voter.

M. le rapporteur. Nous ne discutons pas de questions d'ordre administratif, mais de droits de concession qui sont de la compétence exclusive des assemblées territoriales.

Pour donner satisfaction au désir que je crois unanime de l'Assemblée, la commission va présenter un amendement précisant son regret — souligné par MM. Rosenfeld et Barbé — de ce que les décrets du 5 mai 1955 aient été pris sans nous consulter. D'autre part, la commission, en accord avec M. Chiarasini, regrette également que n'ait pas été étendue à Madagascar la législation actuellement en vigueur en Afrique noire.

Nous demandons à l'Assemblée l'approbation totale du décret du 28 septembre 1926; un autre décret s'imposera, s'inspirant des principes admis en Afrique noire, mais pour le moment il s'agit d'améliorer ce qui existe, donc de donner avis favorable à ce décret de 1926 afin de n'en pas retarder la promulgation. La commission, résolument hostile au renvoi, précise enfin qu'elle demande un scrutin public à ce sujet.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. le rapporteur au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	174
Majorité absolue	88
Pour l'adoption	70
Contre	104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à rédiger ainsi le texte de l'avis:

« Constatant avec regret que la réforme domaniale instaurée en Afrique noire n'a pas été étendue dans le territoire de Madagascar,

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi portant abrogation du décret du 28 septembre 1926 et réforme de la réglementation domaniale à Madagascar.

« Donne néanmoins avis favorable au projet de décret en raison des améliorations qu'il apporte. »

M. Léger. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. M. Chiarasini et les membres du groupe des républicains sociaux avaient déposé un amendement qui me paraît devoir être examiné en priorité.

M. le président. A mon sens, cet amendement de M. Chiarasini, qui n'est que partiel, doit venir après celui de la commission.

M. Habib-Deloncle. Ne pourrait-on, monsieur le président, soumettre à une discussion commune ces deux amendements qui ont presque le même objet ?

M. le président. En ce cas, je vais donner lecture de l'amendement présenté par M. Chiarasini et les membres du groupe des républicains sociaux.

Il tend, dans le texte de l'avis:

« 1° Avant les mots: « donne un avis favorable », à inscrire un alinéa ainsi conçu:

« Souhaitant que le Gouvernement prenne l'initiative d'une ample réforme du régime domanial à Madagascar »;

« 2° Après le mot: « donne », à ajouter le mot: « néanmoins ».

La parole est à M. Chiarasini pour soutenir l'amendement.

M. Chiarasini. Mes chers collègues, je n'ai rien à ajouter aux observations déjà présentées. L'impression qui ressort de ce débat est d'ailleurs très réconfortante: un souhait général s'en dégage qui vise à l'amélioration du régime domanial à Madagascar. Je remercie les différents orateurs et la commission d'avoir insisté sur ce point.

J'ai dit également que le texte sur lequel on nous demande notre avis a été pris à l'initiative des représentants de Madagascar dans cette Assemblée. Il serait donc difficile de ne pas donner un avis favorable à ce projet de décret qui, je le répète, apporte des améliorations sensibles à l'état actuel de la législation domaniale. Toutefois, les observations de M. Cazelles et d'autres orateurs m'ont impressionné; j'admets avec eux qu'une réforme plus ample du régime de la propriété à Madagascar est souhaitable et c'est dans ce sens que j'ai déposé cet amendement avec mes amis du groupe des républicains sociaux. Je demande donc à l'Assemblée de le voter, conscient de ce qu'il donne satisfaction à la majorité d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Permettez-moi, monsieur le président, de redonner, pour plus de clarté, lecture de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission et qui tend à rédiger ainsi le texte de l'avis:

« Constatant avec regret que la réforme domaniale instaurée en Afrique noire n'a pas été étendue dans le territoire de Madagascar,

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi portant abrogation du décret du 28 septembre 1926 et réforme de la réglementation domaniale à Madagascar,

« Donne néanmoins avis favorable au projet de décret en raison des améliorations qu'il apporte. »

De l'avis unanime, après la discussion qui s'est instaurée ici, il est apparu que le décret du 28 septembre 1926 ne correspond plus aux dispositions actuellement en vigueur en Afrique noire, en application des décrets du 20 mai 1955. Il est certain que le principe des terres vacantes, tel qu'il est posé à Madagascar, est très loin des desiderata que nous avons exprimés à plusieurs reprises dans cette Assemblée, de même que les dispositions actuelles du décret de 1926 ne correspondent pas non plus à ce qui est actuellement en vigueur en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. C'est pour cela que, répondant au désir précédemment exprimé par cette Assemblée, nous demandons l'abrogation totale et complète du décret et son remplacement par de nouvelles dispositions portant réforme générale de l'ensemble de la réglementation domaniale.

M'adressant maintenant à nos amis MM. Chiarasini et Habib-Deloncle, auteurs de l'amendement, je leur demande s'ils ne voudraient pas le retirer, puisqu'aussi bien l'amendement que nous déposons au nom de la commission reprend l'essentiel de leurs intentions, en les accentuant peut-être davantage encore. Je leur demande donc de se rallier à l'amendement de la commission.

M. Chiarasini. Je me rallie très volontiers à l'amendement de la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Chiarasini et des membres du groupe des républicains sociaux est donc retiré. Seul reste en discussion l'amendement de la commission.

M. Raymond Barbé. M. le rapporteur parle d'améliorations apportées par le texte. Je voudrais lui demander de quelles améliorations il s'agit et au profit de qui elles seraient apportées.

M. le rapporteur. J'ai parlé d'améliorations au texte actuel. Je ne voudrais pas reprendre la discussion, mais je maintiens que ce texte apporte des satisfactions aux autochtones de Madagascar. Si vous estimez au contraire qu'il y a aggravation au profit de la colonisation, la commission serait tout disposée à accepter l'amendement que vous pourriez déposer. Si vous pensez que la suppression du mot « exceptionnellement » va à l'encontre des intérêts bien compris des populations autochtones pour profiter à la colonisation, je répète que la commission accepterait l'amendement que vous pourriez déposer dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, le groupe socialiste demandera le vote de l'amendement de la commission par division. L'Assemblée se prononcerait d'abord, en un seul vote, sur les deux premiers alinéas...

M. Léger. Par scrutin ?...

M. Cazelles. ...par scrutin, bien sûr, mon cher collègue, réservant le vote du dernier paragraphe après la discussion sur les articles.

Après un vote refusant le renvoi en commission, je ne sais par quel miracle ni par quelle délibération de la commission, le rapporteur nous présente un texte qui, dans le fond, nous donne satisfaction; il me serait agréable de connaître la date de la délibération de la commission qui s'est prononcée sur cet amendement.

M. le rapporteur. M. Cazelles se plaint que la mariée est trop belle et refuse le cadeau qu'on lui fait! C'est tout ce que nous pouvons répondre.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Puisque l'on s'est engagé dans le domaine de la procédure et que l'on demande le vote par division, en ce qui me concerne, je demanderai que l'on divise encore le vote par division et que l'on vote alinéa par alinéa; en effet, si le groupe communiste est tout prêt à se rallier aux dispositions du deuxième alinéa, il ne peut, en revanche, accepter les dispositions du premier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de vote par division, le troisième alinéa étant réservé jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement déposé par M. Antonini au nom de la commission.

J'en donne une nouvelle lecture:

« Constatant avec regret que la réforme domaniale instaurée en Afrique noire n'a pa été étendue dans le territoire de Madagascar... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi portant abrogation du décret du 28 septembre 1926 et réforme de la réglementation domaniale à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa a été réservé.

M. Cazelles. J'avais, monsieur le président, demandé un scrutin sur le vote qui vient d'intervenir à main levée. Je n'insiste pas, le vote étant acquis, mais je voudrais simplement faire remarquer que le groupe socialiste a voté le deuxième alinéa de l'amendement.

M. Raymond Barbé. Ainsi d'ailleurs que le groupe communiste.

M. le rapporteur. A mon tour de faire constater, monsieur le président, que le vote a été obtenu à l'unanimité.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Le décret susvisé du 28 septembre 1926 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article 29 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette présomption pourra toutefois être combattue par la preuve contraire établissant, en ce qui concerne notamment les personnes exerçant des droits réels selon la coutume, que leur droit de propriété résulte d'une occupation de bonne foi paisible et continue ainsi que d'une mise en valeur rationnelle permanente depuis plus de trente ans. »

Prsonne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le second alinéa de l'article 30 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — L'article 31 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, en dehors des terres de réserves ci-après organisées, les détenteurs de droits réels coutumiers fixés dans la région par eux ou leurs auteurs depuis dix ans auront mis individuellement en valeur, d'une façon durable et sérieuse, des terrains sur lesquels ils ne seraient cependant fondés à se prévaloir d'aucun droit de propriété, l'administration pourra leur accorder gratuitement pour les superficies ainsi vivifiées des titres définitifs de propriété sous les mêmes réserves que celles faisant l'objet de l'article 52 du présent décret.

« Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 à 59 inclus du présent décret. Ils seront régis par le statut foncier coutumier. Cependant, ils pourront être placés sous le régime de l'immatriculation sur demande des propriétaires et dans les conditions ordinaires des règlements sur l'immatriculation à Madagascar.

« La constatation de mise en valeur prévue tant par l'article 51 que par le présent sera faite administrativement. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement déposé par M. Rosenfeld, tendant à supprimer les derniers mots du deuxième alinéa: « sous les mêmes réserves que celles faisant l'objet de l'article 52 du présent décret ».

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Je demande la suppression de ces mots pour la raison suivante:

L'article 52 contient un alinéa 3 qui nous semble néfaste. Nous ne pouvons l'abroger, puisque le décret demeure, mais je demande au moins que dans l'article 4 qui parle des droits coutumiers, et apporte une amélioration en remplaçant les 20 ans par 10 ans, il ne soit pas fait une mention expresse à cet article 52 qui lui donnerait une valeur plus grande.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. Rosenfeld et à l'Assemblée que l'article 4 du projet de décret se borne à reprendre l'article 31, tel qu'il existe actuellement sans y rien changer, tout au moins dans les dispositions dont M. Rosenfeld nous demande l'abrogation. Le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui remplace simplement le mot « indigènes » par les mots: « détenteurs de droits coutumiers », modification dont nous ne pouvons nous plaindre; d'autre part, il ramène la durée de la possession de 20 ans à 10 ans. Au surplus, il se borne à reprendre les textes qui existent actuellement.

Je ne vois donc pas où se situe la modification au décret actuel. Je suppose que M. Rosenfeld nous propose, par voie d'amendement, une modification non pas au texte du Gouvernement, mais au décret du 28 septembre 1926. Sommes-nous bien d'accord ?...

M. Rosenfeld. Pas tout à fait.

M. le rapporteur. Alors je ne comprends pas puisque, je le répète, le projet de décret qui nous est soumis se borne à modifier le mot « indigènes » par « détenteurs de droits coutumiers » et les mots « vingt ans » par « dix ans », tout le reste étant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 31 du décret de 1926. Si vous demandez une modification à l'article 31 — et vous en avez le droit — nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais je vous serais reconnaissant de préciser si telle est bien votre intention.

M. Rosenfeld. L'article 4 du projet de décret qui nous est soumis « abroge l'article 31 et le remplace par les dispositions suivantes »; suit un texte. Que ce texte soit le même que le premier alinéa de l'article 31, mis à part le mot « dix » qui remplace le mot « vingt », je le veux bien. Mais du moment que l'article 31 est abrogé par d'autres dispositions, je peux très bien ne pas me limiter à la suppression ou au remplacement du mot « dix ». Je peux aussi apporter une autre modification au texte, et je vous en propose une: je supprime, à l'article 31 du décret du 28 septembre 1926, les mots « sous les mêmes réserves que celles faisant l'objet de l'article 50 du présent décret ».

Je ne sais pas quel sera l'effet immédiat de cette suppression. Mais comme nous ne pouvons pas examiner et modifier aujourd'hui l'article 52, puisque nous n'avons pas à nous occuper de tous les articles du décret de 1926 et comme cet article contient une disposition désavantageuse pour les autochtones, je ne tiens pas du tout à ce que, dans le nouveau texte de l'article 31, il soit fait référence à cet article. Il existe encore, on l'appliquera peut-être, mais il nous paraît inutile d'y faire référence dans notre nouveau texte et de lui donner ainsi une nouvelle consécration.

M. le rapporteur. Pour ma part, je ne vois pas les dangers que présente l'article 52; en effet, je l'ai déjà dit, les dispositions des décrets du 28 octobre 1946, réglementant les pouvoirs des assemblées territoriales, sont valables pour Madagascar comme pour l'Afrique noire. Ce n'est pas parce que le décret de 1926 existe que les attributions des assemblées territoriales deviennent caduques ou inopérantes. Elles s'appliquent à toute la réglementation domaniale. Les pouvoirs de l'assemblée territoriale, qu'il s'agisse de Madagascar ou de l'Afrique occidentale française ou d'autres territoires — Sénégal ou autres —, sont toujours valables.

Sans cela, il n'y aurait pas de réglementation et les décrets de 1946 seraient inapplicables.

Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que l'amendement de M. Rosenfeld soit adopté puisqu'au fond il ne change rien. La commission laisse l'Assemblée libre de se prononcer sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rosenfeld qui est, si j'ai bien compris, accepté par la commission...

M. le rapporteur. La commission n'y fait pas d'objection, mais laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Cazelles, tendant à supprimer la première phrase du 3e alinéa.

La parole est à M. Cazelles pour défendre son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à supprimer la phrase suivante: « Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 et 59 inclus ».

Si je me réfère au vote par l'Assemblée de l'amendement de M. Antonini tendant à rédiger ainsi le texte de l'avis, je lis: « Constatant avec regret que la réforme domaniale instaurée en Afrique noire n'a pas été étendue dans le territoire de Madagascar;

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi portant abrogation du décret du 28 septembre 1926 ».

Aussi ai-je pensé que l'Assemblée voudrait bien me suivre en votant cet amendement tendant à la suppression de dispositions particulières se rapportant au remembrement prévu au décret de 1926.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission répond à M. Cazelles ce qu'elle a répondu à M. Rosenfeld; elle laisse l'Assemblée libre de se prononcer plutôt que de s'opposer à l'adoption de cet amendement; mais il me sera permis de faire remarquer à M. Cazelles comme à M. Rosenfeld que l'article 54 subsistant, ses dispositions s'appliqueront automatiquement aux terrains en question.

M. Rosenfeld. Mais il n'y aura pas de nouvelle confirmation!

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, si j'en crois M. le rapporteur: que le projet de décret se réfère ou non aux articles 54 à 59 cela ne change rien. Si cela ne change rien, pourquoi avoir inséré une telle disposition dans le texte ? Or, je crois justement que cela change quelque chose, et c'est précisément dans cette phrase qu'apparaît l'astuce du texte gouvernemental. La réglementation actuelle en matière de remembrement — et c'est bien notre cas — fait intervenir les assemblées territoriales.

Or, si nous suivons le texte de la commission, celui-ci indique: « Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 à 59 inclus du présent décret », mais la réglementation en matière de remembrement prévue dans ce décret de 1926 n'est pas la même que celle en vigueur actuellement qui prévoit le visa des assemblées territoriales. C'est donc bien que ce texte veut revenir en arrière sur les pouvoirs des assemblées territoriales, et ce,

uniquement en matière de remembrement, car le texte des articles 54 à 59 du décret de 1926 ne s'applique qu'au remembrement.

Donc, si nous votons le texte tel qu'il est présenté par la commission, nous demandons à l'administration de prendre des décisions en matière de remembrement conformément à une législation qui n'est plus en vigueur.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, M. Cazelles nous place une nouvelle fois aujourd'hui dans l'embarras, car nous sommes attachés à la fois au principe du remembrement et aux pouvoirs des assemblées territoriales.

Critiquant à nouveau certaines méthodes de rédaction, je voudrais signaler que le procédé qui consiste à abroger tout un article de décret pour le remplacer par des dispositions exactement identiques en changeant trois mots est désastreux puisqu'il nous amène finalement à donner une confirmation à des textes périmés.

Je voudrais demander à M. Cazelles s'il accepterait un texte ainsi conçu:

« Ces terrains pourront être soumis à remembrement dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur en la matière. »

M. Cazelles. D'accord.

M. Habib-Deloncle. Cela permettrait la synthèse des deux opinions.

Je dépose donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement déposé par M. Habib-Deloncle, mais je répète à nouveau que cela ne change rien à rien. Vous ne voulez pas comprendre, mes chers collègues, que les dispositions réglementant les pouvoirs des assemblées territoriales s'appliquent à Madagascar comme elles s'appliquent ailleurs et qu'aujourd'hui on ne peut faire ni remembrements, ni retirer des concessions, ni quoi que ce soit sans l'avis des assemblées territoriales. C'est ce que vous ne voulez pas comprendre.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais faire deux remarques. Tout d'abord, je ne crois pas que M. Antonini ait raison car le décret qui sera pris après l'avis de l'Assemblée sera postérieur au décret instituant les assemblées territoriales.

M. Rosenfeld. Bien sûr!

M. le rapporteur. Il s'agit d'une loi, celle de 1946.

M. Raymond Barbé. Monsieur Antonini, vous savez aussi bien que moi qu'il ne s'agit pas d'une loi, mais d'un décret...

M. le rapporteur. Il s'agit d'un décret ayant force de loi.

M. Raymond Barbé. Il s'agit d'un décret, et ce qu'un décret a fait un autre décret peut le défaire.

Il est évident que se trouve alors réglée, dans des conditions tout à fait réactionnaires, une question qu'il n'y avait évidemdemment pas lieu de régler dans un tel sens.

Ma deuxième observation porte sur le fait que nous sommes en train de régler, dans un texte improvisé, en séance, la question générale du remembrement des terres à Madagascar. Je me demande une fois encore s'il est tellement opportun et tellement possible de le faire.

En ce qui me concerne, je fais toutes réserves sur un texte qui prétend ainsi régler par voie d'autorité ce problème du remembrement des terres à Madagascar.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. J'ai demandé la parole pour faire remarquer au rapporteur, une fois de plus, que la phrase en question règle un problème particulier, spécialement défini dans le décret du 28 septembre 1926: celui du remembrement. C'est une question très nette et tranchée. Or, même en suivant la thèse de M. Antonini — je veux être bon prince à son égard...

M. le rapporteur. Merci!

M. Cazelles. ... même en suivant la thèse de M. Antonini, je lui fais remarquer qu'en rappelant les articles 54 à 59...

M. Pialoux. Nous discutons dans le vide! M. le rapporteur a déclaré qu'il acceptait l'amendement proposé par M. Habib-Deloncle.

M. Cazelles. Je suis étonné de votre interruption, puisqu'il y a un quart d'heure, dans votre explication de vote, vous avez dit: « ce n'est pas la peine de renvoyer en commission, discutons du problème en séance publique ». C'est ce que je fais!

M. Pialoux. Je ne m'oppose pas du tout à la discussion en séance publique, mais le rapporteur a déclaré qu'il acceptait l'amendement qui vous donne satisfaction; il me semble oiseux de perpétuer le débat sur ce point.

M. Cazelles. M. Antonini accepte l'amendement de M. Habib-Deloncle; il n'a pas dit qu'il acceptait la suppression de la phrase. Un problème se pose, qui est le suivant: c'est que par un texte fragmentaire — et là je suis entièrement d'accord avec M. Habib-Deloncle — nous allons régler un problème d'une importance très grande et dont nous ne mesurons pas encore toutes les conséquences. C'est la raison pour laquelle, en ces matières, il faut être extrêmement prudent, et si nous suivions le rapporteur nous commettrions, je crois, une erreur très grave. Ce ne sont plus en effet les assemblées territoriales qui ont pouvoir en la matière, ce sont uniquement les dispositions d'ordre administratif prévues par les articles 54 à 59.

M. le président. Dans ces conditions, je demande à M. Cazelles s'il maintient son amendement.

M. Cazelles. Je voudrais connaître le texte exact de l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. le président. Je donne lecture du texte de l'amendement de M. Habib-Deloncle: « Alinéa 3. — Ces terrains pourront être soumis à remembrement dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur en la « matière ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Cazelles. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Habib-Deloncle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 amendé.

(*L'article 4 amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — L'article 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce droit de jouissance pourra être, après enquête opérée dans les formes prévues pour sa constitution, soit entièrement annulé, soit restreint quant à sa superficie, par arrêté du gouverneur général pris en conseil après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Rosenfeld. Monsieur le président, je voudrais présenter un amendement tendant à insérer le mot « conforme » après le mot « avis ».

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je fais observer à M. Rosenfeld que deux assemblées sont consultées. Faudra-t-il que les deux assemblées donnent un avis conforme, c'est-à-dire soient d'accord, ou réglementer le cas de désaccord. Indiquer « avis conforme »

alors qu'on prévoit l'avis de deux assemblées, c'est rendre le texte inapplicable. Je demande à l'auteur de l'amendement de perfectionner son œuvre.

M. Rosenfeld. Je remercie M. Pialoux de m'avoir signalé l'erreur que je venais de commettre. C'est le défaut du travail d'improvisation. Comme il s'agit de deux assemblées, l'avis conforme doit se rapporter à l'assemblée supérieure, c'est-à-dire à l'assemblée représentative, sinon il faudrait mettre « avis de l'assemblée provinciale intéressée » et supprimer l'assemblée représentative. Je demande à M. Chiarasini son avis: est-ce l'assemblée provinciale ou l'assemblée représentative qui a le plus d'autorité en la matière ?

M. Chiarasini. L'assemblée provinciale donne son avis. Mais le décret ne dit-il pas qu'il faut l'avis des deux assemblées ?

M. Rosenfeld. J'ai l'impression que le décret demande l'avis des deux assemblées.

M. Chiarasini. Il me semble que l'avis de l'assemblée provinciale peut être demandé.

M. Rosenfeld. Et non pas de l'assemblée représentative ?

M. Chiarasini. Je ne peux m'engager, je voudrais savoir exactement ce qu'a voulu le décret. Faut-il l'avis des assemblées provinciales et celui de l'assemblée représentative ?

M. Rosenfeld. L'amendement pourrait donc être rédigé de la façon suivante:

« Avis conforme de l'assemblée provinciale intéressée. » Et supprimer les mots: « Et de l'assemblée représentative. »

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Nous voterons l'amendement de M. Rosenfeld mais je voudrais faire une observation. Par cet article 5 nous sommes en train d'introduire — et ce n'est d'ailleurs pas nous qui en avons l'initiative mais le Gouvernement — dans un alinéa d'un article du décret existant antérieurement, une référence aux institutions de Madagascar, à savoir l'Assemblée provinciale et l'assemblée représentative créées par un décret de 1946. C'est la seule référence à ces assemblées de ce texte comptant une centaine d'articles, alors que, j'en suis persuadé, il y a déjà, au moins, une douzaine de dispositions pour lesquelles l'avis ou l'intervention de l'assemblée provinciale ou de l'assemblée représentative serait souhaitable. Cela montre toute l'incohérence que peut apporter une modification aussi sommaire et limitée d'un texte.

M. Rosenfeld. Monsieur Chiarasini, n'accepteriez-vous pas la rédaction suivante: « Après avis de l'assemblée provinciale intéressée et avis conforme de l'assemblée représentative. » Autrement dit, à la première assemblée, je laisse le soin de donner un avis consultatif et j'accorde à la seconde, à l'assemblée supérieure, le droit de décision. Je prie l'Assemblée de m'excuser de lui présenter un amendement oral, ce qui n'est pas très réglementaire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que l'Assemblée se prononce, je voudrais lui rappeler le sens de l'article 49, qui précède naturellement l'article 50 actuellement en discussion. Il ne s'agit pas d'octroi de concessions, mais de création de zones territoriales réservées à la subsistance ou aux besoins des indigènes. Dans ce cas, les assemblées provinciales sont intéressées au premier chef. Il faut donc maintenir l'avis des deux assemblées. Au lieu de laisser cette affaire à la discrétion de l'autorité administrative, les assemblées territoriales seront consultées.

Quant au terme « Avis conforme », pour le moment, l'Assemblée, après s'être prononcée à plusieurs reprises « Pour » ou « Contre », n'a pas dégagé une doctrine constante à ce sujet.

La réglementation concernant les pouvoirs des assemblées territoriales ne leur permet pas encore de donner un « Avis conforme », c'est un fait. L'Assemblée, à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne les institutions du Cameroun et du Togo, est allée à l'encontre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, mais la commission de législation ne peut, elle surtout, passer outre la loi tout en désirant qu'elle soit amendée. Naturellement l'Assemblée décidera, mais, je le répète, notre commission, fidèle à sa tradition, ne peut accepter l'introduction, dans un texte de décret, des mots « Avis conforme », disposition qui va à l'encontre des dispositions législatives actuellement en vigueur et qui s'imposent à nous.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je comprends très bien le raisonnement de M. le rapporteur. Mais il ne me paraît pas pertinent: l'Assemblée représentative de Madagascar est une assemblée territoriale qui possède, en certaines matières, le pouvoir de délibérer.

Nous demandons que ce droit de délibération soit étendu. Une loi ou un décret peuvent toujours le faire. Je ne vois là rien d'illégal. Et chaque fois que nous avons eu l'occasion de nous prononcer sur l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales nous avons saisi l'occasion de le faire. C'est peut-être par cette méthode que nous arriverons à créer suffisamment de précédents pour qu'enfin ces assemblées obtiennent des pouvoirs qui leur manquent.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Rosenfeld dans sa forme définitive:

Rédiger ainsi qu'il suit la fin de l'article 5.

« ...Après avis de l'assemblée provinciale intéressée et avis conforme de l'assemblée représentative ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 62 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les terres domaniales mises à la disposition de la colonisation feront l'objet, soit de baux d'une durée de dix-huit ans au maximum, soit de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans mais qui ne pourra dépasser cinquante ans, soit de concessions à titre onéreux ou à titre gratuit, soit de ventes amiables ou aux enchères, soit d'échanges, soit de transactions de toute nature autorisées par le droit commun. »

Je suis saisi de deux amendements, le premier de M. Barbé et les membres du groupe communiste, le second de M. Rosenfeld, tendant tous deux à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Au cours de la discussion, à différentes reprises, M. le rapporteur de la commission a bien voulu indiquer que la commission accepterait la disjonction de cet article...

M. le rapporteur. Jamais !

M. Raymond Barbé. Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur; les procès-verbaux de la séance en feront foi. Vous avez dit, je le répète, que vous accepteriez la disjonction d'un article qui a pour but d'étendre les privilèges de la colonisation, puisqu'il permet de faire que les concessions à caractère gratuit, qui sont, à l'heure actuelle, l'exception, deviennent la règle. J'ajoute d'ailleurs que cette suppression va de soi dès lors que nous avons adopté un amendement, présenté par M. Antonini au nom de la commission, qui tendait à améliorer la situation des Malgaches, alors que le texte de l'article 6 qui nous est proposé renforce, au contraire, les privilèges de la colonisation. Il va donc sans dire que la commission ne peut refuser l'amendement et que l'Assemblée, qui a voté tout à l'heure le préambule présenté par la commission, ne peut évidemment se déjuger en refusant l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voulais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cet amendement. Voilà un article qui aboutit à la suppression d'un seul mot du décret du 28 septembre 1926, et la suppression de ce mot, comme par hasard, est au profit de la colonisation. Or, ce n'est pas cela que vous voulez.

Vous avez dit que vous vouliez apporter des avantages aux autochtones. Eh bien, n'annulons pas au moins ces avantages illusoires, d'après moi, en donnant à la colonisation un avantage qui, lui, semble réel.

M. le rapporteur. Monsieur Barbé, je n'ai jamais déclaré que j'étais partisan de la disjonction de l'article 62. J'ai dit — et je le répète — que la commission était d'accord pour accepter le rétablissement du mot « exceptionnellement ».

Mais la commission ne peut que s'opposer aux amendements de M. Barbé et de M. Rosenfeld. En effet, en cas d'acceptation, qu'en résulterait-il ? L'article 62 ne disparaîtrait pas; seul, le premier paragraphe que l'on discute aujourd'hui serait supprimé.

M. Raymond Barbé. Monsieur Antonini, excusez-moi, le premier alinéa ne serait pas du tout supprimé, il resterait dans sa forme actuelle.

M. Pialoux. Je suis d'accord avec M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Pour une fois !

M. le rapporteur. Si vous arrivez au rétablissement du mot « exceptionnellement », la commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé, premier en date.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 disparaît, et l'amendement déposé par Mlle Le Ber devient sans objet.

Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je rappelle à l'Assemblée que le dernier alinéa de l'amendement de la commission tendant à se substituer au premier paragraphe du texte de l'avis avait été réservé.

J'en donne une nouvelle lecture:

« Donne néanmoins avis favorable au projet de décret en raison des améliorations qu'il apporte. »

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, cette discussion a été un peu confuse et je pense que vous reconnaîtrez avec moi que la faute n'en est pas au groupe socialiste car si l'Assemblée avait accepté le renvoi en commission, je suis persuadé que certains textes auraient été supprimés, qui subsistent encore. Je vous citerai un seul exemple, et je m'adresse plus particulièrement à notre collègue, M. Pialoux, un éminent juriste, afin de lui demander comment il interprète la formule votée dans le texte de l'article 4, au dernier paragraphe: « La constatation de mise en valeur prévue tant par l'article 51 que par le présent sera faite administrativement ».

Or, que dit l'article 51 du décret de 1926 ? Il dit simplement ceci: « ...Il pourra, après mise en valeur constatée, être converti, au profit de chacun des membres de la collectivité, en un droit de toute propriété, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration ». Or, le conseil d'administration a disparu; il n'existe plus, en vertu des textes de 1946, et vous demandez, dans un texte voté en 1955, que le gouverneur général prenne un arrêté en conseil d'administration, organe qui a disparu depuis 1946. Voilà la logique à laquelle aboutit le rapporteur de la commission. Nous voterons donc contre le dernier alinéa, qui donne un avis favorable au projet.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je désire faire une simple observation de forme. Je crois qu'évidemment il faudrait introduire dans l'avis, après les mots: « donne un avis favorable au projet de décret », les mots: « dans le texte ainsi rédigé »; en effet, nous avons voté quelques amendements, et ce n'est plus au texte du Gouvernement que nous donnons avis favorable, mais au texte tel qu'il est rédigé.

Sous ces réserves, bien entendu, le groupe des républicains sociaux votera l'avis favorable, en prenant acte des améliorations partielles que ce texte apporte, ainsi que du vœu formulé en faveur d'une plus large réforme. (*Très bien! très bien!*)

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je crois très exagérés les compliments qui m'ont été adressés; j'en remercie leur auteur. Cependant, ils ne me feront pas changer l'avis que j'ai déjà exprimé.

Je constate simplement que la séance a été occupée par la discussion d'un texte, qu'elle se termine par un vote et non pas par ces renvois à la commission qui rendent nos travaux indéfinis et qui font reprendre sans cesse les mêmes questions.

Si le parti socialiste avait des amendements à présenter, il devait le faire au moins au début de la séance. A ce moment-là on aurait vu s'il y avait lieu d'examiner ces amendements en commission, quitte à suspendre la séance pendant quelques instants. Mais le parti socialiste a multiplié tout d'abord les critiques sans jamais déposer d'amendements. Ce n'est qu'à la fin qu'il a bien voulu en formuler. Nous les avons discutés dans d'excellentes conditions, et certains ont été acceptés.

Je n'ai jamais eu la prétention d'empêcher le débat d'avoir l'ampleur qu'il comporte, bien au contraire. Je constate avec satisfaction que nous finissons la discussion après avoir voté un texte: c'est du bon travail.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je ne peux laisser sans réponse les paroles de notre collègue M. Pialoux.

Je répète encore une fois que le groupe socialiste a demandé, dès le début, le renvoi en commission parce qu'il se rendait compte que le texte proposé ne correspondait pas à l'importance de la question et qu'il fallait revoir l'ensemble. Nous n'avions pas proposé d'amendements à ce moment-là parce que nous espérions que l'Assemblée nous suivrait. Il était impossible de présenter des amendements aux 56 ou 60 articles du décret de 1926, qui n'était même pas distribué.

Lorsque vous avez repoussé notre demande, nous avons essayé d'améliorer le texte qui devait sortir de notre débat. C'est la bonne tactique mais étant donné qu'il ne nous donne pas satisfaction, nous ne pourrons pas voter l'ensemble de l'avis.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Pour les raisons évoquées au cours de la séance, qui rejoignent les dernières explications de MM. Cazelles et Rosenfeld, le groupe communiste ne s'associera pas à la proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement modifié par l'observation de M. Habib-Deloncle.

J'en donne lecture:

« Donne néanmoins avis favorable au projet de décret, en raison des améliorations qu'il apporte, dans le texte ainsi rédigé: »

(*Le dernier alinéa de l'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	172
Majorité absolue	87
Pour l'adoption	106
Contre	66

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber une proposition tendant à la création de fermes-écoles à Madagascar.

La proposition sera imprimée sous le n° 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Le Ber une proposition tendant à développer les écoles de filles aux Comores.

La proposition sera imprimée sous le n° 95, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 10 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Natali, en remplacement de M. Cheikh Sidya;

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Emile Charles, en remplacement de M. Jean-Bertrand Audu.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques les:

Mardi 29 novembre, à quinze heures;

Jeudi 1er décembre, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 29 novembre 1955, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 47, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

3° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 24 novembre 1955;

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (n°s 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (n°s 209, année 1955, et 94, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur).

Jeudi 1er décembre 1955, à 15 heures 30, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 29 novembre 1955.

M. La Gravière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Monsieur le président, dans ces conditions, je me demande quel sera le sort de la discussion de la proposition 362 dont je suis rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, et dont notre éminent collègue, M. Chastenet, est rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles. En effet, la conférence des présidents a refusé d'inscrire...

M. Alfred Bour. A une voix de majorité.

M. La Gravière. ...cette affaire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, comme nous le lui avions demandé. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour que la discussion de cette proposition soit inscrite à une très prochaine séance, sinon à celle de mardi prochain, en tête de la séance comme nous le lui avions demandé, du moins en tête de celle de jeudi prochain.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de M. La Gravière, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la proposition relative à l'esclavage en Afrique noire.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne voudrais surtout pas que M. La Gravière vît dans mon intervention une quelconque hostilité vis-à-vis de son remarquable rapport, que je lisais ce matin avec toute l'émotion qu'il suscite. Mais j'attire son attention — et je suis sûr qu'il y sera le premier sensible — sur la composition présente de l'Assemblée et l'absence totale de nos collègues autochtones. Ne vont-ils pas croire qu'un procès est engagé contre leurs mandants, en leur absence, par un certain nombre de personnes qui connaissent certes fort bien l'Afrique, mais moins bien qu'eux-mêmes. Ne faut-il pas leur laisser au contraire le soin de participer eux-mêmes à ce débat pour condamner les pratiques que M. La Gravière dénonce à juste titre et qui ne font pas honneur — je le dis en passant — à certains Etats, pourtant fort arrogants, qui s'y livrent ?

C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord pour qu'on fixe à une très prochaine séance l'examen du rapport de M. La Gravière, mais il me semblerait nécessaire que cette séance soit choisie à une date telle que nous puissions espérer la présence du plus grand nombre possible de nos collègues autochtones. La conférence des présidents de jeudi prochain pourrait sans doute émettre à cet égard les meilleures suggestions.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Je crois que la conférence des présidents de jeudi prochain sera dans l'impossibilité de faire d'autres propositions étant donné que nos collègues d'outre-mer, avec lesquels je me suis entretenu avant leur départ, ont rejoint en Afrique les assemblées territoriales aux travaux desquelles ils doivent participer. Or je leur ai donné l'assurance — je m'y suis engagé — qu'un second débat, auquel ils pourraient prendre part, serait institué à l'occasion de la reprise d'une des articulations de la proposition en question.

En effet, la commission des affaires sociales avait adopté en premier lieu une proposition concernant à la fois le trafic d'esclaves noirs et le problème de l'esclavage de case. Nous avons

pensé qu'il était absolument nécessaire de ne pas différer le premier de ces sujets et nous avons décidé de disjoindre le second suivant l'avis de la commission des affaires culturelles devant lequel je me suis incliné.

Dans ces conditions, j'ai pris l'engagement envers nos collègues africains, qui ont dû nous quitter, de faire rebondir le débat, je le répète, à l'occasion de la troisième partie de la proposition, procédé qui leur permettra de nous exposer alors leur point de vue sur ce problème, sans nous empêcher de donner, quant à nous, un avis sur le premier point de la proposition.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, nul moins que moi ne méconnaît l'intérêt de la première partie du rapport de M. La Gravière et la nécessité d'un débat d'urgence sur le trafic des esclaves. Mais M. La Gravière sera certainement d'accord avec moi pour constater que, même sur ce point, son rapport met en cause certains ressortissants de nos territoires. Et, dans ces conditions, il m'apparaît difficile que, partiel ou non, le débat puisse avoir lieu. Je ferai d'ailleurs une observation incidente: le rapport sur le trafic des esclaves touche aux relations diplomatiques avec des Etats étrangers et je m'étonne que la commission des relations extérieures n'en ait pas été saisie pour avis. Il faudrait, à mon sens, qu'elle en délibérât, car des documents diplomatiques concernant nos relations avec les pays du Proche-Orient sont évoqués. Je suis sûr d'ailleurs, connaissant la commission des relations extérieures, à laquelle j'appartiens, qu'elle apporterait à M. La Gravière tout le renfort de son autorité dans la cause très noble qu'il défend.

M. La Gravière. Il y a un an, monsieur le président — je me permets tout de même de répondre cela à M. Habib-Deloncle — que cette proposition a été déposée et, depuis un an, la commission des relations extérieures avait toutes possibilités pour s'en saisir elle-même !

M. Charles-Cros. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Monsieur le président, je voudrais faire une proposition à l'Assemblée. Je comprends très bien le désir de M. La Gravière de faire connaître d'une manière plus large son rapport et ses conclusions; d'autre part, il faut incontestablement tenir compte de la réalité qui veut que nos collègues d'outre-mer soient absents. Dans ces conditions, ne pourrait-on trouver une solution transactionnelle qui consisterait à ouvrir le débat dans un très proche avenir, non pas la semaine prochaine, mais la semaine suivante, par le rapport au fond de M. La Gravière et le rapport pour avis de M. Chastenet, de laisser s'engager la discussion générale, mais de ne pas la clore, de telle façon que nos collègues d'outre-mer puissent y participer. Car j'ai lu votre rapport, monsieur La Gravière, et il est tout de même difficile de dissocier les diverses parties de vos conclusions.

Par conséquent, ce que je propose donnerait satisfaction à M. La Gravière en lui accordant une audience beaucoup plus large qu'il n'a eue jusqu'à présent de son rapport; mais, en même temps, nous obéirions à un désir tout à fait légitime en ne terminant pas ce débat, puis-je dire, en cercle fermé. Il faut qu'ici, en effet, comme le rappelait tout à l'heure M. Habib-Deloncle, les élus d'outre-mer puissent y participer car seront mis en cause des hommes d'Afrique que je connais personnellement. Il est normal que les représentants de ces hommes puissent ici s'exprimer en toute liberté. C'est l'honneur de notre Assemblée de le leur permettre.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je voudrais appuyer la requête de notre collègue M. Habib-Deloncle et signaler à l'Assemblée que, la semaine dernière, sur ce sujet, a eu lieu un débat au grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

Je me suis aperçu, dans le développement de ce débat, de l'importance qu'y attachaient certains de nos collègues et particulièrement nos collègues musulmans, dont plusieurs avaient fait des pèlerinages à la Mecque et ont signalé quelques-uns de ces faits. A mon avis, pour que ce débat prenne l'ampleur qu'il mérite et aboutisse à une conclusion heureuse, il est indispensable que nos collègues musulmans de cette Assemblée puissent y assister entièrement.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Messieurs, je dois dire que les trois discussions que vous deviez entendre ce soir et qui commenceront mardi seront peut-être moins longues qu'on ne le pense, car, en ce qui concerne la plus longue, celle de l'état civil, j'accepterai probablement les amendements déposés, sous réserve bien entendu de l'avis du président de la commission. Il est donc probable que, dès jeudi, le débat auquel s'intéresse M. La Gravière pourrait commencer en fin de séance.

M. La Gravière. Monsieur le président, j'accepte de grand cœur la proposition qui vient d'être faite par notre collègue M. Charles-Cros.

M. Alfred Bour. Il faut quand même fixer une date.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée.

M. La Gravière a demandé l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi du rapport de notre collègue M. Chastenet sur l'esclavage en Afrique noire. Peut-être pourrait-il demander cette inscription à la suite de l'ordre du jour de mardi pour tenir compte de l'observation judicieuse de M. Boisdon, ce qui lui assurerait de toute façon l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi et lui permettrait de voir son projet abordé dès la soirée du mardi, si, comme l'escompte M. Boisdon...

M. Boisdon. Je ne voudrais pas qu'il y eût une confusion. Je crois que nous occuperons la séance du mardi entièrement et peut-être même débordera-t-on légèrement sur celle de jeudi, s'il y a des discussions; je n'en prévois pas, mais l'affaire de cet après-midi nous montre que l'on peut toujours allonger un débat.

Si nous débordons sur la séance de jeudi, ce sera de peu, je crois.

M. le président. Nous maintiendrions l'inscription en tête de la séance de jeudi, étant entendu que M. La Gravière a accepté la proposition de M. Charles-Cros.

La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je m'excuse, j'ai peut-être été un peu distrait tout à l'heure; je n'ai pas très bien entendu la proposition de M. Charles-Cros. Si j'ai bien compris, M. La Gravière lira son rapport, mais la discussion générale ne sera pas engagée...

M. Alfred Bour. Elle ne sera pas terminée.

M. Georges Oudard. Je comprends qu'on lise un rapport, comme on l'a déjà fait une fois pour l'intercommission des affaires constitutionnelles, mais, étant donné que tout le monde est d'accord sur la nécessité de la présence ici de nos collègues autochtones, je ne vois pas pourquoi la discussion générale serait entamée sans leur participation. Je me rallierais à la proposition de M. Charles-Cros s'il s'agissait uniquement de l'inscription; mais je ne me rallierai pas à l'ouverture de la discussion générale.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Charles-Cros. Monsieur le président, je tiens à préciser l'esprit de ma proposition. Il s'agit de la lecture et du commentaire des deux rapports, à savoir le rapport au fond et le rapport pour avis. J'ai dit en effet que l'on pourrait ensuite engager la discussion générale; mais je reconnais très volontiers qu'il est préférable d'attendre pour cela le retour de nos collègues. Nous aurions connaissance des rapports après quoi, lorsque nous serons tous ici réunis, nous pourrons engager utilement la discussion générale.

M. Georges Oudard. Nous sommes d'accord.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je désire présenter une observation sur l'ordre du jour: à la conférence des présidents, nous avons été saisis d'une demande d'un certain nombre de nos collègues d'outre-mer pour qu'il soit sursis à la discussion des projets relatifs à l'organisation de l'état civil tant qu'eux-mêmes ne seraient pas présents pour en discuter. L'organisation de l'état civil dans les territoires d'outre-mer, en effet, les concerne directement et je puis dire, sans engager le débat au fond, qu'un certain nombre de dispositions des textes qui nous sont soumis mériteraient sans nul doute de passer au crible de leurs appréciations personnelles, parce qu'ils seraient beaucoup plus à même que n'importe qui d'apprécier

combien certaines d'entre elles ont un caractère beaucoup trop nettement centralisé et ne donnent pas de possibilités effectives de réalisation dans leurs territoires. J'ai regretté qu'au cours de la conférence des présidents le représentant du groupe communiste ait été seul à voter pour le report de cette question à une séance ultérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'inscription en tête de la séance de jeudi prochain de la question ayant trait à l'esclavage, étant entendu que la discussion se déroulera dans les conditions précisées par M. Charles-Cros, c'est-à-dire que seuls les rapports seront exposés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents modifiées.

(Les propositions de la conférence des présidents, modifiées, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 29 novembre 1955, à quinze heures :

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 47, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer ;

3° Discussion de :

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils ;

b) La proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone (n°s 190 et 152, année 1955, et 83, session 1955-1956 ; M. Boisdon, rapporteur) ;

4° Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide (n°s 22 et 78, session 1955-1956 ; M. Boisdon, rapporteur) ;

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie (n°s 4 et 77, session 1955-1956 ; M. Boisdon, rapporteur) ;

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (n°s 206, année 1955, et 93, session 1955-1956 ; Mme Eboué-Tell, rapporteur) ;

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (n°s 209, année 1955, et 94, session 1955-1956 ; Mme Eboué-Tell, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 24 novembre 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 24 novembre 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire au cinquième rang de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la proposition de résolution (n° 22, session 1955-1956) attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide.

(Affaire précédemment inscrite au sixième rang.)

II. — Tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 29 novembre 1955, à 15 heures;

Jeudi 1er décembre 1955, à 15 heures 30.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 29 novembre 1955, à 15 heures:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954) sur le projet de loi relatif à l'accession au statut de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo;

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relatives à la demande d'avis (n° 47, année 1955) sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer;

c) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 24 novembre 1955;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 206, année 1955) sur le projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 209, année 1955) sur le projet de décret modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964, du 28 juillet 1952, réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Jeudi 1er décembre 1955, à 15 heures 30:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 29 novembre 1955.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Malroux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 42, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à former des instituteurs et des intitutrices en nombre suffisant afin d'assurer la scolarisation en Algérie dans des conditions normales et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 41, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à aménager le système de la gestion pure et simple utilisé pour l'exécution du budget dans les territoires d'outre-mer.

M. Bégué a été nommé rapporteur de la proposition (n° 50, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction aux pensions et retraites, payées outre-mer sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service.

AFFAIRES SOCIALES

M. Perier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 61, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant à ces mêmes territoires certaines dispositions du code de l'assemblée publique relatives à l'exercice de la pharmacie

M. Coroux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 68, session 1955-1956) sur un projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Reyt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 51, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (Renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.)

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

491. — M. René Laurin attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des agents auxiliaires du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, sous statut, régis par les arrêté 301 et 302 de mars 1946; il lui demande: 1° quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à la situation particulièrement défavorisée de ces employés; 2° dans le cas où le Gouvernement entendrait régler leur situation par décret, si ce décret sera soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, qui est elle-même saisie, par ses soins, d'une proposition (n° 188, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française concernant le statut des agents auxiliaires. (*Question écrite posée le 13 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française (*Cf. J. O. A. E. F.* 1946 du 1er mars 1946, p. 320 et 325) ont fixé les statuts des agents auxiliaires de l'Afrique équatoriale française, dont le recrutement a été suspendu par arrêté n° 1076 du 20 avril 1948 (*J. O. A. E. F.* 1948, p. 565). Aux termes des articles 1er des arrêtés précités du 11 février 1946: « les dispositions des présents arrêtés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de leur (aux agents auxiliaires) attibuer la qualité de fonctionnaire public ». La réglementation concernant les avantages acquis par les personnels en cause pour leur admission dans les cadres a été abrogée par arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique équatoriale française, c'est-à-dire à une date antérieure à celle d'intervention du code du travail auquel sont soumis les intéressés. La quasi-totalité des statuts particuliers des cadres locaux des territoires de l'Afrique équatoriale française et des cadres locaux spéciaux au gouvernement général prévoient la possibilité pour les auxiliaires sous statut d'être nommés dans ces cadres après concours. Un projet d'arrêté du chef de la fédération permettra aux agents auxiliaires d'être admis par la voie de l'examen professionnel dans les hiérarchies inférieures des cadres locaux des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française. Cette mesure donnerait une satisfaction partielle aux auxiliaires ayant plus de 6 ans et moins de 10 ans de

service, mais le haut commissaire estime, à juste titre, qu'il est impossible de dispenser ces agents de l'examen ou du concours sans compromettre la réforme de la fonction publique en Afrique équatoriale française, entreprise en 1952; 2° concernant l'éventualité de l'intervention d'un décret pour le règlement de la situation décrite par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que la matière ne ressortit pas aux attributions du pouvoir exécutif et qu'elle ne peut dès lors recevoir de solution que par la voie d'une réglementation prise par le haut commissaire.

---

402. — M. Georges Le Brun Kéris demande à **M. le ministre de la France d'outre- mer** de lui faire connaître s'il y a eu une élévation du « revenu national » des territoires d'outre-mer entre 1946 et 1953, et, le cas échéant, quelle en est l'importance. *(Question écrite posée le 18 octobre 1955.)*

Réponse — La question posée a fait l'objet d'études entreprises depuis plusieurs années déjà par les services du ministère de la France d'outre-mer et par les administrations locales; la difficulté d'évaluer les revenus que répartissent certains secteurs de l'économie des territoires s'est révélée cependant très sérieuse en raison du volume important de l'autoconsommation et des incertitudes affectant les tonnages et les prix à comptabiliser au titre des ressources en nature de la paysannerie autochtone. Les estimations à adopter sur ce point essentiel demandent donc à être validées par de nombreux recoupements. Plusieurs enquêtes, actuellement en cours dans les territoires et dont les conclusions doivent être connues dans les prochains mois, s'efforcent de préciser cette question. Le seul élément que les estimations provisoires obtenues dès à présent permettent toutefois de dégager est le rythme de progression très considérable des économies locales; le taux d'accroissement du revenu national entre 1946 et 1953 pour l'ensemble des territoires, s'établira en effet vraisemblablement à un minimum de 50 à 70 p. 100 en monnaie constante; il atteindrait un pourcentage supérieur si on se référait à l'année 1951 au lieu de l'année 1953.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 9)

Sur le renvoi à la commission de la demande d'avis sur le projet de décret relatif à la réglementation du domaine à Madagascar.

Nombre des votants 171
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 68
Contre 103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bentchicou.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boileau.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoume.
Julien (Charles-André).
Jumillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sappo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Duseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legenti.homme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Tridsgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Benamor et Randretsa.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 171
Majorité absolue 88

Pour l'adoption 70
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de décret relatif à la réglementation du domaine à Madagascar.

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 105
Contre 66

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 24 novembre 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 24 novembre 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire au cinquième rang de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la proposition de résolution (n° 22, session 1955-1956) attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide.

(Affaire précédemment inscrite au sixième rang.)

II. — Tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 29 novembre 1955, à 15 heures;

Jeudi 1er décembre 1955, à 15 heures 30.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 29 novembre 1955, à 15 heures:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954) sur le projet de loi relatif à l'accession au statut de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo;

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relatives à la demande d'avis (n° 47, année 1955) sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer;

c) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 24 novembre 1955;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 206, année 1955) sur le projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 209, année 1955) sur le projet de décret modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964, du 28 juillet 1952, réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Jeudi 1er décembre 1955, à 15 heures 30:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 29 novembre 1955.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Malroux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 42, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à former des instituteurs et des intitutrices en nombre suffisant afin d'assurer la scolarisation en Algérie dans des conditions normales et à arrêter le recrutement du nouveau corps d'instructeurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 41, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à aménager le système de la gestion pure et simple utilisé pour l'exécution du budget dans les territoires d'outre-mer.

M. Bégat a été nommé rapporteur de la proposition (n° 50, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction aux pensions et retraites, payées outre-mer sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service.

AFFAIRES SOCIALES

M. Perier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 64, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant à ces mêmes territoires certaines dispositions du code de l'assemblée publique relatives à l'exercice de la pharmacie

M. Ceroux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 68, session 1955-1956) sur un projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Reyt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 51, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (Renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.)

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

491. — M. René Laurin attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des agents auxiliaires du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, sous statut, régis par les arrêté 301 et 302 de mars 1946; il lui demande: 1° quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à la situation particulièrement défavorisée de ces employés; 2° dans le cas où le Gouvernement entendrait régler leur situation par décret, si ce décret sera soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, qui est elle-même saisie, par ses soins, d'une proposition (n° 188, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française concernant le statut des agents auxiliaires. (*Question écrite posée le 13 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française (*Cf. J. O. A. E. F.* 1946 du 1er mars 1946, p. 320 et 325) ont fixé les statuts des agents auxiliaires de l'Afrique équatoriale française, dont le recrutement a été suspendu par arrêté n° 1076 du 20 avril 1948 (*J. O. A. E. F.* 1948, p. 565). Aux termes des articles 1er des arrêtés précités du 11 février 1946: « les dispositions des présents arrêtés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de leur (aux agents auxiliaires) attribuer la qualité de fonctionnaire public ». La réglementation concernant les avantages acquis par les personnels en cause pour leur admission dans les cadres a été abrogée par arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique équatoriale française, c'est-à-dire à une date antérieure à celle d'intervention du code du travail auquel sont soumis les intéressés. La quasi-totalité des statuts particuliers des cadres locaux des territoires de l'Afrique équatoriale française et des cadres locaux spéciaux au gouvernement général prévoient la possibilité pour les auxiliaires sous statut d'être nommés dans ces cadres après concours. Un projet d'arrêté du chef de la fédération permettra aux agents auxiliaires d'être admis par la voie de l'examen professionnel dans les hiérarchies inférieures des cadres locaux des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française. Cette mesure donnerait une satisfaction partielle aux auxiliaires ayant plus de 6 ans et moins de 10 ans de

service, mais le haut commissaire estime, à juste titre, qu'il est impossible de dispenser ces agents de l'examen ou du concours sans compromettre la réforme de la fonction publique en Afrique équatoriale française, entreprise en 1952; 2° concernant l'éventualité de l'intervention d'un décret pour le règlement de la situation décrite par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que la matière ne ressortit pas aux attributions du pouvoir exécutif et qu'elle ne peut dès lors recevoir de solution que par la voie d'une réglementation prise par le haut commissaire.

---

492. — M. Georges Le Brun Kéris demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître s'il y a eu une élévation du « revenu national » des territoires d'outre-mer entre 1946 et 1953, et, le cas échéant, quelle en est l'importance. (*Question écrite posée le 18 octobre 1955.*)

Réponse — La question posée a fait l'objet d'études entreprises depuis plusieurs années déjà par les services du ministère de la France d'outre-mer et par les administrations locales; la difficulté d'évaluer les revenus que répartissent certains secteurs de l'économie des territoires s'est révélée cependant très sérieuse en raison du volume important de l'autoconsommation et des incertitudes affectant les tonnages et les prix à comptabiliser au titre des ressources en nature de la paysannerie autochtone. Les estimations à adopter sur ce point essentiel demandent donc à être validées par de nombreux recoupements. Plusieurs enquêtes, actuellement en cours dans les territoires et dont les conclusions doivent être connues dans les prochains mois, s'efforcent de préciser cette question. Le seul élément que les estimations provisoires obtenues dès à présent permettent toutefois de dégager est le rythme de progression très considérable des économies locales; le taux d'accroissement du revenu national entre 1946 et 1953 pour l'ensemble des territoires, s'établira en effet vraisemblablement à un minimum de 50 à 70 p. 100 en monnaie constante; il atteindrait un pourcentage supérieur si on se référait à l'année 1951 au lieu de l'année 1953.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 9)

Sur le renvoi à la commission de la demande d'avis sur le projet de décret relatif à la réglementation du domaine à Madagascar.

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 68
Contre 103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bentchicou.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoume.
Julien (Charles-André).
Jumillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Duéseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legenti.homme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Tréisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Benamor et Randretsa.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 174
Majorité absolue 88

Pour l'adoption 70
Contre 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de décret relatif à la réglementation du domaine à Madagascar.

Nombre des votants 171
Majorité absolue 86

Pour l'adoption 105
Contre 66

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.

Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouzon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hélène.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabet
Bentchicou.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boileau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogier.
Rogué
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Nguyen Kim Loan
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Trung Vinh
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 172
Majorité absolue 87

Pour l'adoption 106
Contre 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE